

FLORENCE GROSSENBACHER

La place de la victime LAVI dans le système pénal suisse

Travail rédigé sous la direction du Professeur

LAURENT MOREILLON

Université de Lausanne

Mémoire de Master

Printemps 2018

Table des matières

Liste des abréviations	III
Bibliographie	V
I. Introduction	1
II. Notion de Victime.....	2
1. Evolution historique.....	2
1.1 De l'époque romaine au Moyen Âge.....	2
1.2 Place de la victime dans les divers systèmes de poursuite pénale.....	3
1.3 Victime sous l'époque contemporaine	4
2. Au sens du Code de procédure pénale.....	5
3. Ressenti des victimes	7
III. LAVI.....	8
1. Ancienne LAVI du 4 octobre 1991 et projet de révision	8
2. Révision totale du 23 mars 2007.....	10
3. Centres de consultation LAVI.....	11
IV. Place de la victime dans la procédure pénale.....	12
1. Lors du procès pénal.....	12
1.1. Généralités	12
1.2 Procédure ordinaire.....	13
1.3 Action civile adhésive	16
2. Lors des procédures spéciales	19
2.1 Ordonnance pénale	19
2.2 Procédure simplifiée	20
2.3 Procédure par défaut.....	22
3. Liens entre professionnels du droit et victime	23
3.1. Rapport entre juge pénal et victime	23
3.2. Rapport entre avocat et victime	23
4. Projet de modification du Code de procédure pénale.....	24
V. Dédommagement de la victime	26
1. Indemnisation et réparation morale.....	26
2. Péremption.....	28
VI. Modes amiables de résolution des conflits.....	29
1. Conciliation.....	30
2. Négociation.....	30
3. Médiation	31
VII. Conclusion	32

Liste des abréviations

a (+ abréviation)	ancien
aCst.	ancienne Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 (aRS 1 p. 3)
al.	alinéa
aLAVI	ancienne loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 4 octobre 1991 (RS 312.5)
art.	article
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
av. J.-C	avant Jésus Christ
BSK	Basler Kommentar
c.	contre
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (Convention européenne des droits de l'homme) (RS 0.101)
ch.	chiffre
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911 (RS 220)
consid.	considérant
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)
CPM	Code pénal militaire du 13 juin 1927 (RS 321.0)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
CR	Commentaire romand
Cst	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
éd.	édition
édit.	éditeur(s)
FF	Feuille fédérale
<i>ibid.</i>	<i>ibidem</i> (au même endroit)
JdT	Journal des Tribunaux
LAVI	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 23 mars 2007 (RS 312.5)
let.	lettre

LTF	Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (RS 173.110)
n ^{o(s)}	numéro(s)
n.p.	non publié
p.	page
plaidoyer	plaidoyer : revue juridique et politique
plädoyer	plädoyer : das Magazin für Recht und Politik
pp.	pages
PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (RS 312.1)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
s.	suivant(e)
ss	suivant(e)s
trad.	traduction

Bibliographie

Doctrine :

ANCEL MARC, *Le problème de la victime dans le droit pénal positif et la politique criminelle moderne*, in : Revue internationale de criminologie et de police technique, 1980, Volume XXXIII, n°2, pp. 133 ss (cité : ANCEL).

ANDRE JULIE, *La réparation : une histoire individuelle portée sur la scène sociale – Quelle place pour le droit ?* in : EHRENZELLER BERNHARD, GUY-ECABERT CHRISTINE, KUHN ANDRE (édit.), *Das revidierte Opferhilfegesetz – La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*, Zurich et Saint-Gall 2009, pp. 37 ss (cité : ANDRE).

CARBASSE JEAN-MARIE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e éd., Paris 2014 (cité : CARBASSE).

CONVERSET STEPHANIE, *Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage – De l'action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du nouveau droit*, Genève 2009 (cité : CONVERSET).

CONVERSET STEPHANIE, *Domage de la victime LAVI : aide ou indemnisation ?*, Plädoyer 5/2009, pp. 54 ss (cité : CONVERSET Plädoyer).

DOLGE ANNETTE, in : NIGGLI MARCEL ALEXANDER, HEER MARIANNE, WIPRÄCHTIGER HANS (édit.), *BSK Schweizerische Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, 2^e éd., Bâle 2014, art.122 ss CPP (cité : DOLGE).

DOMENIG CLAUDIO, *Restorative Justice und integrative Symbolik – Möglichkeiten eines integrativen Umgangs mit Kriminalität und die Bedeutung von Symbolik in dessen Umsetzung*, Berne 2008 (cité : DOMENIG).

DONATSCH ANDREAS, SCHWARZENEGGER CHRISTIAN, WOHLERS WOLFGANG, *Strafprozessrecht*, 2^e éd., Zurich, Bâle et Genève 2014 (cité : DONATSCH, SCHWARZENEGGER, WOHLERS).

GACHET CAROL, *Aspects psychologiques de reconstruction chez les personnes victimes d'un événement traumatique*, in : EHRENZELLER BERNHARD, GUY-ECABERT CHRISTINE, KUHN ANDRE (édit.), *Das revidierte Opferhilfegesetz – La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*, Zurich et Saint-Gall 2009, pp. 133 ss (cité : GACHET).

GOMM PETER, in : GOMM PETER, ZEHNTNER DOMINIK (édit.), *Kommentar zum Opferhilfegesetz – Bundesgesetz vom 23.März 2007 über die Hilfe an Opfer von Straftaten*, 3^e éd., Berne 2009, art. 6 ss LAVI et 19 ss LAVI (cité : GOMM).

GUY-ECABERT CHRISTINE, in : KUHN ANDRE, JEANNERET YVAN (édit.), *CR Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, art.116 ss CPP (cité : GUY-ECABERT).

HALDIMANN PASCALE, *La pratique quotidienne dans les centres LAVI – La reconnaissance de la qualité de victime dans la perspective d'une intervenante LAVI*, in : EHRENZELLER BERNHARD, GUY-ECABERT CHRISTINE, KUHN ANDRE (édit.), *Das revidierte Opferhilfegesetz – La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*, Zurich et Saint-Gall 2009, pp. 219 ss (cité : HALDIMANN).

HAURI MAX, VENETZ PETRA, in : NIGGLI MARCEL ALEXANDER, HEER MARIANNE, WIPRÄCHTIGER HANS (édit.), *BSK Schweizerische Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, 2^e éd., Bâle 2014, art.339 ss CPP (cité : HAURI, VENETZ).

HEIMGARTNER STEFAN, NIGGLI MARCEL ALEXANDER in : NIGGLI MARCEL ALEXANDER, HEER MARIANNE, WIPRÄCHTIGER HANS (édit.), *BSK Schweizerische Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, 2^e éd., Bâle 2014, art.324 ss CPP (cité : HEIMGARTNER, NIGGLI).

JACCOTTET TISSOT CATHERINE, *Ethique de l’avocat mandataire d’une victime – Les devoirs et les obligations du conseil LAVI*, in : EHRENZELLER BERNHARD, GUY-ECABERT CHRISTINE, KUHN ANDRE (édit.), *Das revidierte Opferhilfegesetz – La nouvelle loi fédérale sur l’aide aux victimes d’infractions*, Zurich et Saint-Gall 2009, pp. 183 ss (cité : JACCOTTET TISSOT).

JEANDIN NICOLAS, MATZ HENRY, in : KUHN ANDRE, JEANNERET YVAN (édit.), *CR Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, art.122 ss CPP (cité : JEANDIN, MATZ).

JEANNERET YVAN, *L’action civile au pénal*, in : BOHNET FRANÇOIS (édit.), *Quelques actions en paiement*, Neuchâtel 2009, pp. 95 ss (cité : JEANNERET).

JEANNERET YVAN, *L’accès au juge pénal pour le lésé et le prévenu en droit suisse*, in : DONIER VIRGINIE, LAPEROU-SCHENEIDER BEATRICE (édit.), *L’accès au juge – Recherche sur l’effectivité d’un droit*, Bruxelles 2013, pp. 561 ss (cité : JEANNERET 2013).

JEANNERET YVAN, KUHN ANDRE, *Précis de procédure pénale*, Berne 2013 (cité : JEANNERET, KUHN).

JOSITSCH DANIEL, *Grundriss des schweizerischen Strafprozessrechts*, 3^e éd., Zurich et Saint-Gall 2017 (cité : JOSITSCH).

JOSITSCH DANIEL, RIESEN-KUPPER MARCEL, BRUNNER CLAUDIA, MURER MIKOLASEK ANGELIKA, *Schweizerische Jugendstrafprozessordnung : Kommentar*, Zurich et Saint-Gall 2010 (cité : JOSITSCH, RIESEN-KUPPER, BRUNNER, MURER MIKOLASEK).

KÄNEL DANIEL, *Regards croisés sur l’aide aux victimes d’infractions en Suisse et la formation des intervenants*, in : EHRENZELLER BERNHARD, GUY-ECABERT CHRISTINE, KUHN ANDRE (édit.), *Das revidierte Opferhilfegesetz – La nouvelle loi fédérale sur l’aide aux victimes d’infractions*, Zurich et Saint-Gall 2009, pp. 227 ss (cité : KÄNEL).

KUHN ANDRE, *Quel avenir pour la justice pénale ?*, Charmey 2012 (cité : KUHN).

KUHN ANDRE, *Procédure ordinaire et droit transitoire : les risques et les avantages de la procédure pénale unifiée*, in : JEANNERET YVAN, KUHN ANDRE (édit.), *Procédure pénale suisse – Approche théorique et mise en œuvre cantonale*, Neuchâtel 2010, p. 1 ss (cité : KUHN 2010).

KUHN ANDRE, JEANNERET YVAN (édit.), *CR Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011.

KUHN ANDRE, PERRIER CAMILLE, *Quelle importance accordons-nous aux modes amiables de règlement des conflits ?* in : CAPUS NADJA, BACHER JEAN-LUC (édit.), *Strafjustiz zwischen Anspruch und Wirklichkeit – Le système de justice pénale : ambitions et résultats*, Berne 2010, p. 217 ss (cité : KUHN, PERRIER).

LANGUIN NOËLLE, ROBERT CHRISTIAN-NILS, *Quel rôle pour la victime dans le procès pénal ?*, Plädoyer 3/2008, pp. 56 ss (cité : LANGUIN, ROBERT).

LUDEWIG REVITAL, *Opferhilfepsychologie – Psychische Reaktionen auf Traumata und Bedürfnisse von Traumatisierten*, in : EHRENZELLER BERNHARD, GUY-ECABERT CHRISTINE, KUHN ANDRE (édit.), *Das revidierte Opferhilfegesetz – La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*, Zurich et Saint-Gall 2009, pp. 147 ss (cité : LUDEWIG).

MACALUSO ALAIN, *L'action civile dans le procès pénal régi par le nouveau CPP*, in : WERRO FRANZ, PICHONNAZ PASCAL (édit.), *Le procès en responsabilité civile*, Berne 2011, pp. 175 ss (cité : MACALUSO).

MADER LUZIUS, NAHMIAH-EHRENZELLER HANNI, *Das revidierte Opferhilfegesetz : Blick auf ein paar wichtige Neuerungen*, in : EHRENZELLER BERNHARD, GUY-ECABERT CHRISTINE, KUHN ANDRE (édit.), *Das revidierte Opferhilfegesetz – La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*, Zurich et Saint-Gall 2009, pp. 3 ss (cité : MADER, NAHMIAH-EHRENZELLER).

MAZZUCHELLI GORAN, POSTIZZI MARIO, in : NIGGLI MARCEL ALEXANDER, HEER MARIANNE, WIPRÄCHTIGER HANS (édit.), *BSK Schweizerische Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, 2^e éd., Bâle 2014, art.115 ss CPP (cité : MAZZUCHELLI, POSTIZZI).

MOREILLON LAURENT, PAREIN-REYMOND AUDE, *CPP : Code de procédure pénale*, 2^e éd., Bâle 2016, (cité : MOREILLON, PAREIN-REYMOND).

NIELEN GANGWISCH SUSANNE, *Auswirkung des revidierten Opferhilfegesetzes auf die Praxis der Beratungsstellen*, in : EHRENZELLER BERNHARD, GUY-ECABERT CHRISTINE, KUHN ANDRE (édit.), *Das revidierte Opferhilfegesetz – La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*, Zurich et Saint-Gall 2009, pp. 205 ss (cité : NIELEN GANGWISCH).

NIGGLI MARCEL ALEXANDER, HEER MARIANNE, WIPRÄCHTIGER HANS (édit.), *BSK Schweizerische Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, 2^e éd., Bâle 2014.

OBERHOLZER NIKLAUS, *Grundzüge des Strafprozessrechts*, 3^e éd., Berne 2012 (cité : OBERHOLZER).

PAREIN LOÏC, *Victimes et procès pénal : je t'aime, moi non plus ?*, Charmey 2008 (cité : PAREIN).

PASQUIER SUZANNE, *Les victimes négligées par la procédure pénale*, Plaidoyer 2/2012, p. 9 (cité : PASQUIER).

PERRIER CAMILLE, *Criminels et victimes : quelle place pour la réconciliation ?*, Charmey 2011 (cité : PERRIER).

PERRIER DEPEURSINGE CAMILLE, *CPP Annoté – PPMIn, LTF, LAVI, DPA, LOAP et droit cantonal romand d'application du CPP*, Bâle 2015 (cité : PERRIER DEPEURSINGE).

PERRIER CAMILLIE, VUILLE JOËLLE (édit.), *Procédure pénale suisse – Tables pour les études et la pratique*, 2^e éd., Bâle 2011 (cité : PERRIER, VUILLE).

PIQUEREZ GERARD, MACALUSO ALAIN, *Procédure pénale suisse*, 3^e éd., Genève 2011 (cité : PIQUEREZ, MACALUSO).

PITTELOUD JO, *Code de procédure pénale suisse – Commentaire à l'usage des praticiens*, Zurich et Saint-Gall 2012 (cité : PITTELOUD).

RIKLIN FRANZ, *StPO Kommentar – Schweizerische Strafprozessordnung mit JStPO, StBOG und weiteren Erlassen*, 2^e éd., Zurich 2014 (cité : RIKLIN).

SCHMID NIKLAUS, JOSITSCH DANIEL, *Schweizerische Strafprozessordnung – Praxiskommentar*, 3^e éd., Zurich et Saint-Gall 2018 (cité : SCHMID, JOSITSCH).

SCHWAAR JEAN-LUC, *La nouvelle loi sur l'aide aux victimes d'infractions – Nouveautés en matière d'indemnisation*, in : EHRENZELLER BERNHARD, GUY-ECABERT CHRISTINE, KUHN ANDRE (édit.), *Das revidierte Opferhilfegesetz – La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*, Zurich et Saint-Gall 2009, pp. 81 ss (cité : SCHWAAR).

STEINLIN CHRISTOPH, *La nouvelle loi sur l'aide aux victimes : une orientation*, in : COMPTE-RENDU CARITAS SUISSE, *L'aide aux victimes : réalités, besoins, réformes*, Lucerne 1988, pp. 87 ss (cité : STEINLIN).

STEPHENSON JEREMY, ZALUNARDO-WALSER ROBERTO, in : NIGGLI MARCEL ALEXANDER, HEER MARIANNE, WIPRÄCHTIGER HANS (édit.), *BSK Schweizerische Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, 2^e éd., Bâle 2014, art.328 ss CPP (cité : STEPHENSON, ZALUNARDO-WASLER).

STOFER VERONIQUE, *La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)*, in : EHRENZELLER BERNHARD, GUY-ECABERT CHRISTINE, KUHN ANDRE (édit.), *Das revidierte Opferhilfegesetz – La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*, Zurich et Saint-Gall 2009, pp. 215 ss (cité : STOFER).

WEISHAUPT EVA, *Finanzielle Leistungen gemäss Opferhilfegesetz*, in : EHRENZELLER BERNHARD, GUY-ECABERT CHRISTINE, KUHN ANDRE (édit.), *Das revidierte Opferhilfegesetz – La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*, Zurich et Saint-Gall 2009, pp. 47 ss (cité : WEISHAUPT).

ZEHNTNER DOMINIK, in : GOMM PETER, ZEHNTNER DOMINIK (édit.), *Kommentar zum Opferhilfegesetz – Bundesgesetz vom 23.März 2007 über die Hilfe an Opfer von Straftaten*, 3^e éd., Berne 2009, art.1 ss LAVI (cité : ZEHNTNER).

Jurisprudence et communications officielles :

ATF 127 IV 236.

ATF 128 I 218.

ATF 131 II 121.

ATF 138 IV 241.

ATF 139 IV 102.

ATF 141 IV 231.

Arrêt du Tribunal fédéral n.p. 1A.169/2001 du 7 février 2002.

Arrêt du Tribunal fédéral n.p. 6P.33/2005 du 16 mai 2005.

Arrêt du Tribunal fédéral n.p. 6B_299/2013 du 26 août 2013.

CourEDH, *Arrêt Slimani c. France* du 27 juillet 2004, requête n° 57671/000, § 47.

Message du 25 avril 1990 concernant la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et l'arrêté fédéral portant approbation de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, FF 1990 II 909 (cité : FF 1990 II 909).

Message du 9 novembre 2005 concernant la révision de la loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI), FF 2005 pp.6683 ss (cité : FF 2005 6683).

Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 pp.1057 ss (cité : FF 2006 1057).

Rapport explicatif de décembre 2017 concernant la modification du Code de procédure pénale (mise en œuvre de la motion 14.3383, Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, Adaptation du code de procédure pénale) (cité : Rapport explicatif 2017).

Avant-projet concernant la modification du Code de procédure pénale en lien avec le rapport explicatif de décembre 2017 (cité : Avant-projet CPP 2017).

I. Introduction

« La procédure pénale ne doit pas devenir le second cauchemar de la victime. »

STEINLIN¹

La victime est la première personne touchée par l'acte criminel dont elle a été la cible. Mais quel rôle notre système pénal lui attribue-t-il ?

Ce travail a pour but de comprendre la place que la justice pénale octroie à la victime ainsi que le rôle joué par cette dernière. Pour ce faire, il a été nécessaire de s'en tenir à la notion de victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions².

La commission d'une infraction pénale engendre auprès de la victime un préjudice. Dès qu'une procédure pénale est ouverte, notre système accorde bon nombre de garanties au prévenu, mais qu'en est-il de la victime ? L'envie de connaître la place effective et le rôle joué par la victime, ainsi que ses protections, a abouti à la volonté de répondre aux nombreuses interrogations concernant la victime et ses droits. Ce travail a été rédigé dans l'idée d'apporter une réflexion à la lumière de la vision de la victime.

Afin de bien saisir les fondements de notre système pénal actuel, nous allons tout d'abord nous tourner vers le passé. Ce bref aperçu historique nous permettra de comprendre ce qui a amené la victime à avoir la place qu'elle a au sein de notre justice pénale moderne. Puis, après avoir fait une analyse succincte de l'évolution législative traitant de la victime, nous nous pencherons sur la délimitation de la notion de victime par rapport aux autres personnes atteintes par une infraction. Nous nous inquiéterons ensuite du ressenti des victimes face au rôle que notre procédure pénale leur attribue réellement. En effet, un décalage notoire est souvent à relever entre les attentes des victimes et le but effectivement recherché par notre système de justice pénale. Par la suite, nous traiterons de la LAVI de manière plus approfondie afin de saisir dans quel but cette loi a été adoptée, les raisons qui ont amené à sa révision totale ainsi que ses axes principaux.

Nous examinerons ensuite sous différents aspects la place que la procédure pénale donne à la victime. Nous aborderons dans un premier temps ce que le statut de victime concède à cette dernière. Puis, afin d'avoir un spectre complet, nous parcourrons les différentes étapes de la procédure pénale ainsi que les avantages et les droits conférés à la victime lors du déroulement d'une telle procédure. Nous détaillerons ensuite les diverses procédures extraordinaires envisageables, en examinant toujours cela sous l'angle de la victime. Après un tel développement de la procédure pénale en lien avec la victime, nous nous tournerons vers les modes alternatifs de résolution des conflits afin d'avoir un aspect distinct de notre système pénal. Cette approche a pour but de prendre un peu de recul quant à la manière dont la justice est rendue et de susciter certaines questions portant sur l'application et sur l'utilisation de la justice pénale.

L'ensemble de ces constatations nous amènera à une conclusion afin de relever de manière critique et personnelle les points essentiels auquel ce travail aura abouti.

¹ STEINLIN, p. 88.

² Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI), RS 312.5.

II. Notion de Victime

1. Evolution historique

1.1 De l'époque romaine au Moyen Âge

Afin de comprendre le rôle de la victime dans notre système pénal, il est nécessaire de remonter l'histoire. Depuis toujours la notion de victime va de pair avec celle de conflit. A l'époque romaine déjà, lors de sa deuxième grande période qu'est celle de la République, le droit romain traite des conflits au travers de sa toute première loi écrite³. Cette loi, appelée « *loi des XII tables* » a pour but d'avoir un droit plus neutre, à l'inverse du droit oral qui le précédait⁴. Ainsi, aux environs de 500 av. J.-C, le droit romain impose pour les petits délits une réparation financière pour dédommager la victime au travers de la peine compensatoire⁵. Pour les crimes plus graves, la loi du talion permet à la victime d'une infraction de se venger de son auteur en lui infligeant la même chose⁶. Cette loi du talion délimite donc la vengeance au travers du principe d'équivalence, à l'image de son expression symbolique « *œil pour œil, dent pour dent* »⁷. Cette vengeance, bien que limitée, a néanmoins conduit à terme à des dérives⁸. Ces dérives sont caractérisées notamment par des règlements de comptes sanglants, marquant le début du Moyen Âge⁹. En effet, le V^{ème} siècle est caractérisé par l'absence d'un pouvoir principal puissant, faisant de la vengeance privée la règle¹⁰. Toutefois, en échange d'une indemnisation, la victime peut renoncer à sa vengeance¹¹. Cette indemnisation est au départ facultative, mais au vu des conflits démesurés qu'entraîne la vengeance, les Francs rendent ladite indemnisation obligatoire¹². Durant le début du Moyen Âge, la justice pénale n'est utilisée qu'à titre subsidiaire¹³. Le règlement du conflit reste en main des parties grâce au système de conciliation¹⁴. Le procès pénal intervient uniquement si la tentative de conciliation ne réussit pas et que la victime le demande¹⁵. Le tribunal ne peut donc pas se saisir d'office et reste passif, à l'inverse des parties qui ont un rôle actif¹⁶. L'année 843 marque le début de la féodalité. Le système est divisé entre seigneurs locaux, ce qui a pour conséquence de donner lieu à une justice totalement arbitraire ; les seigneurs faisant payer un droit à la justice¹⁷. Les paysans sont alors délaissés de toute justice. Durant les trois derniers siècles du Moyen Âge, la procédure pénale va connaître de grandes modifications¹⁸.

Au fil du temps, le rôle du juge va changer, ayant pour corolaire également un changement pour celui de la victime¹⁹. Cela se constate au travers des différents types de procédure applicables.

³ PERRIER, p. 24.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ ANDRE, p. 41.

⁷ CARBASSE, p. 14.

⁸ ANDRE, p. 41.

⁹ PERRIER, p. 27.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ PERRIER, p. 30.

¹⁴ PERRIER, p. 28.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*; p.30.

¹⁷ PERRIER, p. 29.

¹⁸ PERRIER, p. 31.

¹⁹ ANDRE, p. 41.

1.2 Place de la victime dans les divers systèmes de poursuite pénale

Historiquement, la place et le rôle de la victime sont notamment déterminés par le système de poursuite appliqué. En effet, deux grands modèles de procédure pénale se sont succédé. Dans la majeure partie des pays, le droit pénal a débuté au travers d'un système procédural dit accusatoire ; puis à force d'évoluer, ce dernier s'est acheminé vers un système de procédure inquisitoire²⁰. Si au départ ces deux systèmes étaient opposés, l'évolution historique les a amenés à se rejoindre sur certains aspects, menant ainsi à des modèles procéduraux dits « mixtes »²¹. Le modèle accusatoire a pour caractéristique de se produire sous la forme d'un combat symbolique entre l'accusateur et l'accusé²². Le juge n'a alors qu'un rôle d'arbitre impartial, endossant ainsi une fonction passive²³. Le système accusatoire est une procédure orale, publique et contradictoire, conduisant ainsi à une égalité entre les parties²⁴. Ce sont également les parties qui vont amener les moyens de preuve, liant le juge à ce qu'elles invoquent²⁵. Initialement, la nature de l'accusation était privée, afin de permettre uniquement à la victime ou à ses proches de déclencher la poursuite²⁶. Toutefois au fil du temps, l'accusation est devenue populaire, donnant l'habilitation à tout citoyen d'entreprendre une poursuite²⁷.

C'est à partir du XII^{ème} siècle que la justice pénale va subir de grands changements. Ces remaniements vont provoquer l'apparition du système inquisitoire²⁸. Ce système donne au juge la possibilité de s'autosaisir. Le magistrat endosse un rôle actif, lui permettant de procéder d'office à l'instruction²⁹. En plus d'être une procédure écrite, secrète et non contradictoire, le système inquisitoire a pour particularité de ne plus pratiquer l'égalité entre les parties³⁰. Outre le fait de considérer l'accusé comme objet de ladite procédure, cela a notamment pour conséquence d'évincer la victime de la résolution du litige³¹. En effet, avec le système inquisitoire, la victime n'est plus fondamentale comme accusatrice³². Etant donné que l'objectif de ce système est d'obtenir l'aveu de l'accusé par tous les moyens, la torture s'est vue codifiée³³. Ainsi, avec l'apparition du système inquisitoire, la victime passe au second plan, car le processus de déclenchement de la poursuite n'est plus nécessairement de son ressort ni de celui de ses proches³⁴.

Dès le début du XIX^{ème} siècle, la plupart des pays d'Europe ont mélangé des éléments des deux systèmes, raison pour laquelle nous allons parler de systèmes mixtes. De manière générale, la phase préliminaire s'inspire du système inquisitoire alors que la phase finale

²⁰ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 40, n° 115.

²¹ *Ibid.*

²² PIQUEREZ, MACALUSO, pp. 40 s., n° 116.

²³ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 42, n° 120.

²⁴ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 41, n° 118.

²⁵ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 41, n° 116.

²⁶ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 41, n° 117.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ PERRIER, p. 31.

²⁹ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 44, n° 128.

³⁰ *Ibid.*

³¹ PERRIER, p. 31.

³² *Ibid.*

³³ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 45, n° 128.

³⁴ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 44, n° 127.

découle du système accusatoire³⁵. Toutefois, les pays anglo-saxons ont continué de diriger l'ensemble de leur procédure conformément au système accusatoire³⁶.

1.3 Victime sous l'époque contemporaine

Il faudra attendre la fin de la Seconde Guerre mondiale pour voir ressurgir un intérêt pour la victime³⁷. En effet, une nouvelle discipline criminologique apparaît sous le nom de « *Victimologie* »³⁸. Cette science sociale a pour but innovant de mettre la victime au centre de ses recherches, afin d'étudier sa personnalité, ses réactions, son statut, la relation avec son agresseur ainsi que son rôle potentiel dans la réalisation de l'infraction³⁹. L'analyse de ces différents aspects a pour finalité d'établir une certaine typologie de la victime⁴⁰.

Dès les années 70, la plupart des pays européens ont entamé des démarches d'aide aux victimes⁴¹. A cette même période, la législation suisse concernant l'aide aux victimes d'infractions est encore inexistante⁴². Seule la ville de Soleure prévoyait de prendre en charge les coûts liés à l'assistance médicale, juridique et psychologique ainsi qu'un remboursement de cours d'autodéfense pour les femmes⁴³. Mise à part cette exception soleuroise, le reste du pays n'avait aucune réglementation concrète concernant la victime ; bien que certains cantons aient eu pour objectif d'optimiser la place de cette dernière dans leur système procédural⁴⁴.

C'est en 1980 que les choses vont changer, grâce à une initiative populaire lancée dans le but de rendre l'Etat attentif à la situation des victimes d'infractions pénales⁴⁵. Le Parlement choisi alors de ratisser encore plus large en opposant son contre-projet, qui propose une nouvelle disposition constitutionnelle au travers de l'art.64^{ter} aCst⁴⁶. Cette disposition avait pour contenu⁴⁷ :

*« La Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle bénéficient d'une aide. Celle-ci inclura une indemnité équitable lorsqu'en raison de l'infraction, ces victimes connaissent des difficultés matérielles »*⁴⁸.

Le 2 décembre 1984, le peuple et les cantons sont amenés à se prononcer. Cette votation populaire a pour aboutissant une nette acceptation du contre-projet par une double majorité⁴⁹. Avec l'acceptation de l'art.64^{ter} aCst, le peuple suisse et les cantons donnent leur accord pour qu'un système d'aide aux victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle soit élaboré, confiant par la même occasion à la Confédération et aux cantons la tâche de « *veiller à ce que les victimes d'infractions graves reçoivent une aide efficace* »⁵⁰. Ce mandat sera

³⁵ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 48, n° 141.

³⁶ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 48, n° 142.

³⁷ ANCEL, p. 133.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ ANCEL, p. 138 ; STOFER, p. 215.

⁴⁰ ANCEL, p. 138.

⁴¹ FF 1990 II 909, p. 913.

⁴² FF 1990 II 909, p. 914.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ FF 2005 6683, p. 6688 ; MADER, NAHMIAS-EHRENZELLER, p. 3.

⁴⁶ Ancienne Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 (aCst.), aRS 1 p. 3 ; FF 2005 6683, p. 6688.

⁴⁷ Est l'équivalent de l'actuel art.124 Cst.

⁴⁸ FF 1990 II 909, p. 914.

⁴⁹ FF 2005 6683, p. 6688.

⁵⁰ FF 1990 II 909, p. 910.

respecté et concrétisé par le biais de la première loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, qui est adoptée le 4 octobre 1991 et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993⁵¹.

2. Au sens du Code de procédure pénale

Selon le message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, la victime obtient une place particulière dans le droit suisse dès l'adoption de la première LAVI⁵². Mais c'est avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale⁵³ que la victime voit son statut se renforcer⁵⁴. En effet, avec l'adoption du CPP, c'est non seulement toute la partie de l'ancienne LAVI sur « *la protection de la victime et sauvegarde de ses droits dans la procédure pénale* » qui est ajoutée, mais des améliorations concernant son statut sont également introduites⁵⁵. Du fait de la reprise par le CPP du volet concernant la protection de la victime et la sauvegarde des droits de cette dernière, dès 2011, la LAVI ne contient plus que des articles relatifs au soutien de la victime, à son assistance ainsi qu'à son indemnisation par l'Etat⁵⁶.

Les articles 115 ss CPP définissent la notion de personne atteinte par une infraction⁵⁷. Cette conception est caractérisée par le fait qu'elle est scindée en trois catégories⁵⁸. Dans son message relatif à l'adoption du CPP, le Conseil fédéral mentionne le fait que « *si ces catégories sont apparentées, elles présentent cependant des différences de statut* »⁵⁹. Dans son chapitre qui régleme les parties et autres participants à la procédure, le CPP traite des notions de lésé, victime ainsi que celle de partie plaignante. Pour bien saisir la notion de victime, il est donc nécessaire de la délimiter face aux deux autres catégories. Selon l'art.115 CPP, le concept de lésé doit être compris comme « *toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction* »⁶⁰. Cette définition englobe ainsi autant la notion de victime que celle de partie plaignante⁶¹. En effet, est considérée comme partie plaignante « *le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil* »⁶². De son côté, la victime est définie comme « *le lésé, qui du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle* »⁶³. Cette définition correspond à celle donnée par la LAVI⁶⁴. Elle permet également aux proches de la victime et à toutes personnes ayant des rapports similaires de faire valoir les mêmes droits que cette dernière, pour autant qu'ils se soient constitués parties au civil⁶⁵. Ainsi, pour que les proches bénéficient des mêmes droits que la victime, ils doivent s'établir partie plaignante au sens de l'art.118 CPP⁶⁶. Cela implique, en lien avec l'art.122 al.2 CPP, que les proches ont le droit d'être partie plaignante, pour autant qu'ils fassent valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale⁶⁷. Toutefois cette exigence spécifique aux

⁵¹ Ancienne loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (aLAVI), RS 312.5.

⁵² FF 2006 1057, p. 1149.

⁵³ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP), RS 312.0.

⁵⁴ GUY-ECABERT, art.116 CPP, n° 1 ; FF 2006 1057, pp. 1084 et 1149.

⁵⁵ GUY-ECABERT, art.116 CPP, n° 1.

⁵⁶ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.116 CPP, n° 2.

⁵⁷ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, p. 362.

⁵⁸ PITTELOU, art.115 CPP, n° 249.

⁵⁹ FF 2006 1057, p. 1148.

⁶⁰ Art.115 CPP.

⁶¹ JOSITSCH, p. 75, n° 234.

⁶² Art.118 CPP.

⁶³ Art.116 CPP.

⁶⁴ Art.1 al.1 et 2 LAVI.

⁶⁵ PERRIER, VUILLE, p. 67 ; art.116 al.2 CPP ; art.117 al.3 CPP.

⁶⁶ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 305, n° 882.

⁶⁷ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.117 CPP, n° 30.

proches de la victime est à tempérer, car la jurisprudence de la CourEDH⁶⁸ précise que si l'intérêt des proches le requiert, ils doivent être en mesure de prendre part à la procédure pénale même s'ils agissent seulement comme demandeurs au pénal⁶⁹. Il est important de mentionner que cette notion de proche est plus restreinte que celle donnée par le Code pénal⁷⁰, car le Code de procédure pénale requiert des rapports plus étroits⁷¹. Effectivement, au sens de l'art.116 al.2 CPP, seuls le conjoint de la victime, ses enfants ainsi que ses parents sont considérés comme proches, et cela « *indépendamment des liens affectifs qu'ils entretiennent avec la victime* »⁷². En revanche, pour les personnes disposant de liens comparables à ceux des proches de la victime, la preuve de l'intensité des liens effectifs leur incombe⁷³.

La définition de victime au sens du CPP requiert plusieurs conditions pour qu'une personne soit considérée comme telle. En effet, il est nécessaire que cette dernière soit un lésé, qu'une atteinte à son intégrité physique, psychique ou sexuelle lui ait été causée, que cette atteinte soit le résultat d'une infraction (acte ou omission punissable au sens du droit pénal) et que ladite atteinte soit la conséquence directe de l'infraction dont la victime est l'objet (lien de causalité)⁷⁴. La notion d'atteinte à l'intégrité de la victime a pour corolaire que cette dernière peut uniquement être une personne physique⁷⁵. *A contrario*, ni une personne morale, ni un animal ne peut être considéré comme victime au sens de cette disposition⁷⁶. La jurisprudence du Tribunal fédéral précise cette notion d'atteinte à l'intégrité en mentionnant le fait que ladite atteinte doit être d'une certaine gravité⁷⁷. Cette nécessité d'intensité est belle et bien liée à l'atteinte et non à l'infraction, obligeant ainsi de prendre en considération les circonstances au cas d'espèce, afin de déterminer les conséquences effectives sur la victime⁷⁸.

Dans le message relatif à la révision totale de la LAVI, le législateur a bien précisé qu'il ne souhaitait pas établir une liste des infractions permettant l'octroi de l'aide aux victimes, donnant ainsi aux tribunaux la compétence de trancher en fonction des cas qui leur sont soumis⁷⁹. Toutefois, cette notion d'infraction doit être comprise au sens du Code pénal, nécessitant ainsi la réalisation de l'ensemble des éléments constitutifs⁸⁰. Cette condition a pour conséquence qu'en cas d'absence d'élément constitutif, il n'y aura pas d'infraction au sens de la LAVI⁸¹. En revanche, la jurisprudence du Tribunal fédéral souligne l'absence de nécessité de culpabilité de l'auteur pour qu'une infraction selon la LAVI soit reconnue⁸².

L'obligation que l'atteinte soit le résultat direct de l'infraction a pour répercussion d'exclure toutes les infractions qui n'ont pas pour but premier la défense de l'intégrité de la victime⁸³.

⁶⁸ CourEDH, *Arrêt Slimani c. France* du 27 juillet 2004, requête n° 57671/000, § 47.

⁶⁹ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.117 CPP, n° 30 ; JEANNERET, KUHN, p. 167, n° 7024.

⁷⁰ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), RS 311.0.

⁷¹ PERRIER, VUILLE, p. 67.

⁷² GUY-ECABERT, art.116 CPP, n° 14.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ GUY-ECABERT, art.116 CPP, n° 4 ; MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.116 CPP, n° 6.

⁷⁵ GUY-ECABERT, art.116 CPP, n° 6.

⁷⁶ PITTELOU, art.116 s. CPP, n° 252 ; ZEHNTNER, art.1 LAVI, n° 26.

⁷⁷ GUY-ECABERT, art.116 CPP, n° 8 ; ATF 128 I 218 consid. 1.2, JdT 2005 IV 134 (trad.) ; ATF 127 IV 236 consid.2b/bb, JdT 2003 IV 133 (trad.).

⁷⁸ GUY-ECABERT, art.116 CPP, n° 8 ; ZEHNTNER, art.1 LAVI, n°s 35 ss.

⁷⁹ FF 2005 6683, p. 6772.

⁸⁰ GUY-ECABERT, art.116 CPP, n°s 9 s.

⁸¹ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.116 CPP, n° 12.

⁸² *Ibid.* ; ATF 128 I 218 consid. 1.2, JdT 2005 IV 134 (trad.).

⁸³ GUY-ECABERT, art.116 CPP, n° 12.

Un arrêt rendu par le Tribunal fédéral⁸⁴ précise que pour bénéficier des droits procéduraux liés au statut de victime ou à celui de ses proches, le lésé doit uniquement rendre vraisemblable le préjudice, de même que le lien de causalité entre l'atteinte et l'infraction en question⁸⁵. Ainsi, tant qu'elle n'a pas statué sur les faits, l'autorité se base uniquement sur les allégations de la personne qui se considère comme victime⁸⁶. De ce fait, il n'est donc pas requis de prouver la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction lors du dépôt de la demande d'aide⁸⁷. En revanche, en vertu du principe de la bonne foi, la potentielle victime se doit d'aider l'autorité en lui donnant les informations qu'elle détient quant à l'infraction subie et au préjudice qui en découle⁸⁸. Toutefois, s'il apparaît directement qu'une des conditions n'est pas réalisée, le statut de victime ne peut pas lui être reconnu⁸⁹.

3. Ressenti des victimes

Selon notre Code pénal, la sanction est prononcée en fonction de la faute. Notre système de justice pénal se veut donc principalement punitif⁹⁰.

Le système pénal a pour but de sanctionner le crime, et non celui d'indemniser la victime⁹¹. Toutefois, l'on dit souvent que le procès pénal équivaut à une thérapie pour la victime⁹². Cette conviction se justifie au travers de l'idée erronée que la victime se voit enfin reconnaître ses souffrances⁹³. Cette argumentation malheureuse ne prend cependant pas en considération le fait que la victime devra à nouveau faire face aux événements bouleversants et revivre les circonstances qui l'ont amenée à se constituer victime⁹⁴. Cette situation est vue par certains auteurs comme étant une victimisation secondaire⁹⁵. En effet, le fonctionnement de notre système pénal peut paraître long pour la victime, générant pour cette dernière une certaine frustration quant à la lenteur de la procédure. De plus, une fois que le procès a lieu – pour autant qu'il y en ait un – la victime va devoir être confrontée à son auteur, avec toutes les conséquences que cela comporte⁹⁶. Souvent la victime se rend à son procès remplie d'espoir, mais très vite un sentiment de frustration va naître en elle⁹⁷. Cette frustration est le résultat d'un décalage entre les espérances de la victime et le déroulement objectif et rationnel du procès qui a pour but de déterminer le cadre légal de l'infraction⁹⁸. La victime va rapidement réaliser que du fait du système pénal punitif que nous avons, le procès va la mettre à l'écart au profit de l'accusé, afin de déterminer la peine qui lui sera infligée⁹⁹. De ce fait, le procès pénal a pour vocation de se concentrer sur l'accusé, et non sur les besoins de la victime¹⁰⁰. De plus, le fait que le procès soit mené par des professionnels de droit, tels que des avocats, des procureurs et des juges, fait passer l'auteur et la victime à un second plan¹⁰¹. Cela atteste le

⁸⁴ Arrêt du Tribunal fédéral n.p. 6B_299/2013 du 26 août 2013 consid.1.3.

⁸⁵ GUY-ECABERT, art.116 CPP, n° 15 ; MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.116 CPP, n° 10.

⁸⁶ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.116 CPP, n° 10.

⁸⁷ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.116 CPP, n° 11.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ GUY-ECABERT, art.116 CPP, n° 15.

⁹⁰ PERRIER, p. 37.

⁹¹ ANCEL, p. 140.

⁹² LANGUIN, ROBERT, p. 57 ; KUHN, p. 77.

⁹³ LANGUIN, ROBERT, pp. 57 s.

⁹⁴ LANGUIN, ROBERT, p. 58.

⁹⁵ *Ibid.* ; GACHET, p. 135.

⁹⁶ LANGUIN, ROBERT, p. 58 ; KUHN, pp. 77 s.

⁹⁷ LANGUIN, ROBERT, p. 59.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ KUHN, p. 77 ; PAREIN, p. 32.

¹⁰⁰ KUHN, p. 77.

¹⁰¹ PERRIER, p. 37.

fait que notre système pénal est souvent accusé de « *voler le conflit aux personnes concernées en premier lieu* »¹⁰².

La plupart des victimes éprouvent un besoin de reconnaissance que le procès pénal ne leur donne pas¹⁰³. Elles placent souvent beaucoup d'espoir dans le procès, avec l'idée notamment qu'elles pourront exposer leur ressenti et faire passer un message ; mais il n'en sera rien¹⁰⁴. L'issue du procès pénal et le prononcé de la peine engendrent chez la plupart des victimes une grande déception, car leurs attentes sont souvent supérieures au verdict final¹⁰⁵. De plus, certains auteurs à l'image de CLAUDIO DOMENIG, se sont penchés sur l'éviction de la victime par le système pénal. Selon lui, ce système pénal tend fortement à exclure la victime, afin de l'écartier de la résolution du conflit¹⁰⁶.

Il ne paraît donc pas excessif de dire que les besoins des victimes ainsi que leurs attentes sont insatisfaits par notre système pénal¹⁰⁷. Toutefois cela est à relativiser, car comme le souligne JULIE ANDRE en reprenant NOËLLE LANGUIN et CHRISTIAN-NILS ROBERT¹⁰⁸, il est nécessaire de mettre en lumière « *le risque de confusion entraîné par une trop grande compassion institutionnelle de la victime et qui aurait pour effet de faire sortir le droit de son rôle et de sa place sociale...* »¹⁰⁹. En effet, bien que la justice pénale a tendance à prétendre assurer les garanties d'accès au statut de victime, cette dernière ne doit toutefois pas croire aveuglément que la fin du procès entraîne par la même occasion celle de ses souffrances¹¹⁰. Cette présomption inexacte découle d'une mauvaise distinction entre la peine prononcée et la peine subie¹¹¹.

III. LAVI

1. Ancienne LAVI du 4 octobre 1991 et projet de révision

Comme mentionné précédemment, la LAVI a été adoptée dans le but de donner assistance aux victimes d'infractions et de leur permettre une réparation par l'Etat de leur atteinte¹¹². Suite à l'entrée en vigueur de la première LAVI, les cantons ont perçu des contributions fédérales afin de mettre en place un système d'aide aux victimes conformément à la loi¹¹³. En échange, les cantons devaient rendre tous les deux ans à l'Office fédéral de la justice un rapport sur l'utilisation de cette aide financière¹¹⁴. De plus, l'Office a mandaté des experts indépendants afin qu'ils étudient certaines notions spécifiques de l'aide aux victimes, telles que « *le point de vue des victimes sur l'application de ladite loi* » ou encore « *la protection de la victime dans la procédure pénale* »¹¹⁵. L'ensemble de ces études a donné lieu à trois rapports d'évaluation émanant de l'Office fédéral de la justice¹¹⁶. Ces rapports d'évaluation

¹⁰² KUHN, p. 77.

¹⁰³ LANGUIN, ROBERT, p.60.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ LANGUIN, ROBERT, p. 59.

¹⁰⁶ DOMENIG, pp. 81 ss.

¹⁰⁷ KUHN, p. 77.

¹⁰⁸ LANGUIN, ROBERT, pp. 56 ss.

¹⁰⁹ ANDRE, p. 39.

¹¹⁰ LANGUIN, ROBERT, p. 56 ; p. 58.

¹¹¹ LANGUIN, ROBERT, p. 58.

¹¹² GUY-ECABERT, art.116 CPP, n° 1.

¹¹³ FF 2005 6683, p. 6690.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*

ont abouti au résultat que bien que la loi ait prouvé son efficacité ainsi que son utilité, il n'en découlait pas moins qu'une certaine incohérence de même qu'un décalage notoire de certaines bases légales par rapport aux besoins concrets persistaient¹¹⁷. En plus de ces discordances, une augmentation constante des dépenses des cantons a été constatée¹¹⁸. C'est ainsi que dans leurs derniers rapports, la majorité des cantons a considéré qu'une révision de la LAVI serait nécessaire¹¹⁹. Cela avait pour but principal de clarifier ladite loi, afin notamment d'améliorer sa systématique et de délimiter clairement les différentes offres de prestations¹²⁰. Les cantons ont aussi estimé primordial de préciser la notion de victime ainsi que de parfaire le champ d'application de la loi¹²¹. Ils ont également jugé utile de repenser l'aide aux victimes en relation avec l'étranger ainsi que la simplification du calcul des indemnisations et de la réparation morale¹²². Les cantons ont aussi estimé que le délai de péremption était trop court¹²³. En réponse à ces constatations cantonales, le Conseil fédéral rend un projet de révision, dans lequel il traite également de la nécessité de clarifier certaines notions. Le Conseil fédéral en profite pour rappeler que le but de l'aide aux victimes est de leur donner la possibilité d'obtenir un soutien financier ainsi que moral afin de leur permettre d'aller au-delà des répercussions de l'infraction qu'elles ont subie¹²⁴. De plus, au travers de l'attribution de la réparation morale, la victime voit son statut reconnu par la société¹²⁵. Cette reconnaissance est particulièrement essentielle dans les cas où la victime n'a enduré aucun dommage matériel car « *la réparation morale devient alors le seul témoignage de solidarité que la victime peut obtenir en dehors de l'aide fournie par les centres de consultation* »¹²⁶. Ce geste de solidarité sociétal manifesté au travers de la LAVI prend donc en considération les besoins de reconnaissance de la victime ainsi que sa souffrance¹²⁷.

Le Conseil fédéral évoque également la nécessité de maintenir les trois volets de l'aide aux victimes¹²⁸. Ces trois volets sont les conseils prodigués par les centres de consultation, la protection de la victime et la garantie de ses droits lors de la procédure pénale ainsi que l'indemnisation et la réparation morale¹²⁹. Le projet de révision donne très nettement la priorité aux prestations venant des centres de consultation¹³⁰. En effet, les prestations de ces centres sont accordées plus facilement que l'indemnité ou la réparation morale, car elles donnent à la victime les moyens de dépasser les impacts de l'infraction et répondent à ses besoins¹³¹. Des améliorations en faveur de la victime font également partie du projet de révision, tels que l'information, la prolongation du délai de péremption ainsi que l'exemption des frais de procédure¹³². De plus, le projet du Conseil fédéral unifie la pratique cantonale, notamment pour ce qui est de la réparation morale¹³³.

¹¹⁷ FF 2005 6683, p. 6691.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ FF 2005 6683, p. 6702.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ KÄNEL, p. 228.

¹²⁸ FF 2005 6683, p. 6701 ; MADER, NAHMIAS-EHRENZELLER, p. 4.

¹²⁹ FF 2005 6683, p. 6701.

¹³⁰ SCHWAAR, p. 83.

¹³¹ *Ibid.* ; FF 2005 6683, p. 6702.

¹³² FF 2005 6683, p. 6701.

¹³³ SCHWAAR, p. 83.

2. Révision totale du 23 mars 2007

Au vu de toutes ces constatations, la première LAVI a été complètement révisée le 23 mars 2007, afin de faire place à une nouvelle LAVI qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009¹³⁴. Cette révision fait passer la LAVI de dix-neuf à cinquante articles¹³⁵. Le contenu de cette LAVI a depuis l'adoption du CPP, deux buts principaux. Le premier but est d'apporter aux victimes une assistance adaptée et immédiate. Cette aide doit également se perpétuer à long terme au travers notamment d'un soutien psychologique. En effet, bien que dans la plupart des cas l'infraction cause dans un premier temps à la victime des atteintes d'ordre physique, dans beaucoup de situations, la personnalité des victimes se voit par la suite affectée de complications morales, psychologiques ou relationnelles¹³⁶.

Le deuxième but de la LAVI est celui de l'indemnisation du dommage découlant de l'infraction ainsi que la réparation morale. Toutefois, l'intervention de l'Etat n'a lieu que lorsque la victime ne peut pas être dédommagée par l'auteur de l'infraction ou par un autre débiteur, telle une assurance sociale ou privée¹³⁷. Ainsi, l'indemnité et la réparation morale sont subsidiaires, comme l'indique l'art.4 LAVI. En effet, bien que déjà mentionné dans l'ancienne LAVI, le principe de subsidiarité est précisé, affirmant non seulement la survenance des aides LAVI uniquement lorsque la victime n'a pas reçu de prestations suffisantes, mais également la nécessité de plafonner les prestations¹³⁸. Cet article 4 LAVI indique à son deuxième alinéa que la victime ne doit pas rester totalement passive, bien que l'autorité cantonale compétente constate les faits d'office. L'attribution d'une prestation au sens de la LAVI est donc indépendante du fait que la victime porte plainte ou collabore à la procédure pénale¹³⁹.

Pour ce qui est des différents types de victimes, il a été décidé qu'aucune différenciation n'allait être faite¹⁴⁰. De ce fait, il n'est pas nécessaire de distinguer une victime d'infraction intentionnelle d'une victime d'infraction par négligence¹⁴¹. En revanche des droits particuliers sont accordés pour certaines catégories de victimes, tels que les mineurs¹⁴². Les victimes mineures voient effectivement leur situation réglée de manière spécifique au travers de certaines dispositions¹⁴³. De plus, l'art.9 LAVI mentionne que les cantons doivent tenir compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes, comme les victimes de violence domestique ou de traite des êtres humains. Le deuxième alinéa de cette même disposition incite d'ailleurs les cantons à avoir des centres spécialisés régionaux, afin de réunir leurs compétences dans lesdits domaines¹⁴⁴.

La révision de la LAVI améliore la condition de victime au travers du prolongement du délai de péremption, des centres spécialisés, du droit à l'hébergement d'urgence ainsi que de la possibilité donnée au centre de consultation de dénoncer une infraction à l'autorité compétente¹⁴⁵.

¹³⁴ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 302, n° 867.

¹³⁵ KÄNEL, p. 232.

¹³⁶ PIQUEREZ, MACALUSO, pp. 302 s., n° 869 ; LUDEWIG, p. 159.

¹³⁷ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 303, n° 870 ; SCHWAAR, p. 86 ; FF 2005 6683, p. 6702.

¹³⁸ SCHWAAR, p. 86 ; FF 2005 6683, p. 6702.

¹³⁹ FF 2005 6683, p. 6725.

¹⁴⁰ FF 2005 6683, p. 6702.

¹⁴¹ FF 2005 6683, p. 6703.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Art.11 al.3 LAVI, art.25 al.2 LAVI.

¹⁴⁴ FF 2005 6683, p. 6703.

¹⁴⁵ FF 2005 6683, p. 6759.

3. Centres de consultation LAVI

Dans la mesure où l'aide octroyée aux cantons par la Confédération avait été prévue pour une durée maximale de six ans suivant l'entrée en vigueur de la première LAVI, le projet de révision de la LAVI ne comprend plus de soutien financier de la Confédération pour l'installation de l'aide aux victimes¹⁴⁶. La révision de la LAVI continue de charger les cantons d'octroyer l'aide aux victimes ainsi que d'en assumer la majeure partie des frais¹⁴⁷. L'application de la LAVI est donc donnée aux cantons afin que des centres de consultation indépendants soient élaborés¹⁴⁸. Ce sont donc aux cantons de définir l'organisation des centres de consultation¹⁴⁹. La LAVI attribue à ses centres un vaste mandat, afin que les personnes qui y travaillent puissent accompagner la victime dans sa souffrance, apaiser son besoin de reconnaissance et faire le lien entre « *la multiplicité des intervenants que les victimes sont amenées à rencontrer : policier, médecin, juge, expert, assureur...* »¹⁵⁰. Ce rôle de lien qu'endossent les intervenants LAVI les amène à voir certaines victimes fortement désemparées lorsqu'en raison d'absence de preuve, leurs faits relatés sont estimés peu plausibles ou qu'aucune condamnation ne fait suite à leurs plaintes pénales¹⁵¹.

De plus, les centres de consultation informent les victimes sur les diverses aides qui peuvent leur être délivrées ainsi que la manière de les acquérir¹⁵². Les victimes peuvent ainsi percevoir des aides judiciaires, sociales, médicales ou encore psychologiques¹⁵³. Au travers des centres de consultation, c'est un véritable accompagnement de la victime qui lui est proposé, lui donnant la possibilité de ne pas se retrouver seule lors des diverses démarches administratives, pénales ou médicales¹⁵⁴. Cette pluralité d'aide fait que les intervenants LAVI doivent bénéficier de formations spécifiques variées afin d'être les plus à même d'accompagner et de soutenir la victime¹⁵⁵. Ce besoin de formation est d'ailleurs exposé à l'art.31 LAVI, qui garantit le soutien financier de la Confédération pour lesdites formations des intervenants¹⁵⁶. En effet, le bon fonctionnement de la systématique d'aide aux victimes se fonde notamment sur la pluridisciplinarité existante au sein des centres LAVI¹⁵⁷.

L'ensemble de l'aide fournie par les centres de consultation est gratuite et l'anonymat de la victime est assuré si elle le désire¹⁵⁸. Le secret de fonction des personnes travaillant dans les centres est garanti au travers de l'art.11 LAVI ; donnant toutefois la possibilité de lever ce secret lorsque la victime en question y consent. De plus, le troisième alinéa permet à l'intervenant du centre de consultation de dénoncer à l'autorité de poursuite pénale certains cas d'infractions lorsque la victime mineure est sérieusement mise en danger¹⁵⁹.

Par le biais des centres de consultation LAVI, la victime obtient un éventail de services octroyés en lien à sa situation personnelle et financière. Ces aides pécuniaires sont immédiates

¹⁴⁶ FF 2005 6683, p. 6757.

¹⁴⁷ FF 2005 6683, p. 6758.

¹⁴⁸ STOFER, p. 217.

¹⁴⁹ HALDIMANN, p. 220.

¹⁵⁰ STOFER, p. 217.

¹⁵¹ KÄNEL, p. 230.

¹⁵² STOFER, p. 217.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ STOFER, p. 218 ; KÄNEL, p. 229.

¹⁵⁵ KÄNEL, p. 232.

¹⁵⁶ KÄNEL, p. 231.

¹⁵⁷ KÄNEL, p. 236.

¹⁵⁸ STOFER, p. 217.

¹⁵⁹ *Ibid.* ; NIELEN GANGWISCH, p. 209.

et ne doivent pas être remboursées¹⁶⁰. Elles comprennent un catalogue varié de prestations, allant de l'hébergement d'urgence à l'aide ménagère, en passant par la garde des enfants, le transport, ainsi que des consultations médicales, ou encore une aide psychologique ou juridique¹⁶¹. Toutefois, à l'inverse de son ancienne loi, le nouvel article 6 LAVI précise la nécessité de prendre en compte le revenu de la victime pour l'octroi de l'aide à long terme ainsi que de l'indemnité¹⁶².

IV. Place de la victime dans la procédure pénale

1. Lors du procès pénal

1.1. Généralités

La position de la victime dans le procès pénal est concrétisée par le Code de procédure pénale¹⁶³. Au travers du statut particulier que le CPP donne à la victime, cette dernière bénéficie d'une protection spéciale et de droits spécifiques¹⁶⁴. En plus des droits conférés au simple lésé, la victime LAVI bénéficie donc de certains avantages se justifiant par la nécessité de protéger sa personnalité au vu des atteintes qu'elle a déjà subies¹⁶⁵. Ces avantages sont notamment mentionnés à l'art.117 CPP, qui régit de manière non exhaustive les droits et les protections qui sont au bénéfice de la victime¹⁶⁶. Cette base légale est un échantillon des droits dont disposent la victime et ses proches¹⁶⁷. En effet, l'art.117 al.1 let.a CPP assure la protection de la personnalité de la victime par la possibilité d'ordonner le huis clos lorsque ses intérêts l'exigent, ainsi que la garantie de son anonymat, tout comme le respect par les autorités pénales du droit de sa personnalité¹⁶⁸. L'art.117 al.1 let.b CPP permet à la victime de se faire accompagner par une personne de confiance, sans toutefois préciser les qualités exigées pour être une telle personne¹⁶⁹. La victime se voit également garantir des mesures de protection, telles que le droit de ne pas être confrontée au prévenu par le biais de l'art.117 al.1 let.c CPP. Cette garantie est indépendante de la nature de l'infraction¹⁷⁰.

Le droit de la victime de refuser de témoigner est concrétisé au travers de l'art.117 al.1 let.d CPP. Toutefois ce droit est relatif, car l'obligation de la victime de comparaître et de déposer persiste¹⁷¹. En outre, un droit à l'information concernant ses droits procéduraux est donné à la victime au sens de l'art.117 al.1 let.e CPP¹⁷². Selon l'art.117 al.1 let.f CPP, la victime a également un droit à ce que le tribunal soit composé de manière particulière. Ainsi, en cas d'infraction à l'intégrité sexuelle, le tribunal doit être constitué au minimum d'une personne du même sexe que la victime. Toutefois, il faut

¹⁶⁰ STOFER, p. 218.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² KÄNEL, pp. 233 s.

¹⁶³ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 306, n° 883.

¹⁶⁴ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.116 CPP, n° 3 ; JOSITSCH, p. 75, n° 235.

¹⁶⁵ PITTELOU, art.116 s. CPP, n° 253 ; JEANNERET, KUHN, p. 166, n° 7022 ; MAZZUCHELLI, POSTIZZI, art.117 CPP, n° 2.

¹⁶⁶ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.117 CPP, n°2 ; GUY-ECABERT, art.117 CPP, n° 1 ; FF 2006 1057, p. 1149, MAZZUCHELLI, POSTIZZI, art.117 CPP, n° 3.

¹⁶⁷ GUY-ECABERT, art.117 CPP, n° 3 ; SCHMID, JOSITSCH, art.117 CPP, n° 2.

¹⁶⁸ PIQUEREZ, MACALUSO, pp. 306 s., n° 885.

¹⁶⁹ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.117 CPP, n° 9.

¹⁷⁰ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.117 CPP, n° 14.

¹⁷¹ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.117 CPP, n° 20.

¹⁷² MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.117 CPP, n° 23.

réserver les cas où le tribunal statue à juge unique et que l'infraction implique des victimes des deux sexes¹⁷³.

De plus, l'art.117 al.2 CPP donne des dispositions visant la protection de la personnalité des mineurs¹⁷⁴. En effet, l'art.117 al.2 let.a CPP restreint au minimum les confrontations entre la victime mineure et le prévenu. De surcroît, l'art.117 al.2 let.b CPP permet de soumettre la victime mineure à des mesures de protection particulières lors des auditions. Quant à l'art.117 al.2 let.c CPP, il rend possible le classement exceptionnel de la procédure lorsque l'intérêt de la victime l'exige impérativement et que son intérêt l'emporte sur celui de l'Etat¹⁷⁵.

Etant donné que l'énonciation de l'art.117 CPP n'est pas exhaustive, d'autres articles du CPP sont à mentionner pour compléter ce catalogue, tels que l'art.68 al.4 CPP qui permet à la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle de bénéficier d'un traducteur du même sexe¹⁷⁶. De plus, l'art.125 al.1 CPP dispense la victime de fournir des sûretés et l'art.214 al.4 CPP permet à la victime d'être informée sur la détention, la libération ou l'évasion du prévenu¹⁷⁷.

De surcroît, la victime peut non seulement exercer les droits de l'art.105 CPP, reconnus à tous participants à la procédure ; mais elle a également la possibilité, lorsqu'elle souhaite se former partie plaignante au sens de l'art.118 CPP, d'y joindre une action civile selon les articles 122 ss CPP¹⁷⁸.

1.2 Procédure ordinaire

Toute procédure pénale est entamée par une procédure préliminaire¹⁷⁹. Cette dernière débute soit par une plainte ou une dénonciation auprès de la police, soit par une découverte faite par les forces de l'ordre¹⁸⁰. La procédure préliminaire est constituée de deux phases : la phase d'investigation policière et celle de l'instruction par le ministère public¹⁸¹. Le but de cette procédure préliminaire est de mener une enquête pénale afin que le maximum d'informations soit récolté¹⁸². Lors de la procédure préliminaire la victime se doit d'être informée concernant ses droits et ses devoirs dans le cadre de la procédure pénale¹⁸³. Cette obligation est imputée à l'autorité de poursuite pénale qui auditionne pour la première fois la victime¹⁸⁴. De ce fait, soit la police, soit le ministère public doivent informer le plus précisément possible la victime¹⁸⁵. Cette disposition est d'autant plus importante étant donné que les bases légales concernant la victime ne sont pas réunies en un seul endroit¹⁸⁶. Lors de sa première audition la victime doit également être mise au courant des adresses et des fonctions des centres de consultation LAVI, de même que de la pluralité des prestations qui en découle¹⁸⁷. La victime

¹⁷³ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.117 CPP, n° 26.

¹⁷⁴ MAZZUCHELLI, POSTIZZI, art.117 CPP, n° 5.

¹⁷⁵ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.117 CPP, n° 28.

¹⁷⁶ SCHMID, JOSITSCH, art.117 CPP, n° 2.

¹⁷⁷ GUY-ECABERT, art.117 CPP, n° 4.

¹⁷⁸ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.116 CPP, n° 3.

¹⁷⁹ Art.299 ss CPP.

¹⁸⁰ JEANNERET, KUHN, p. 379, n° 16001 ; JOSITSCH, p. 177, n° 460.

¹⁸¹ Art.299 al.1 CPP ; JEANNERET, KUHN, p. 379, n° 16001.

¹⁸² JEANNERET, KUHN, p. 381, n° 16009.

¹⁸³ Art.305 al.1 CPP ; MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.305 CPP, n° 1.

¹⁸⁴ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.305 CPP, n° 2.

¹⁸⁵ JOSITSCH, p. 178, n° 463.

¹⁸⁶ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.305 CPP, n° 1.

¹⁸⁷ Art.305 al.2 let.a et b CPP.

se verra aussi informée du délai durant lequel elle peut introduire une demande d'indemnisation et de réparation morale¹⁸⁸. De plus, la victime doit savoir qu'elle a le droit de demander d'être informée des décisions et des faits en lien à l'exécution de la sanction de son auteur condamné¹⁸⁹. L'ensemble de ces informations doit également être communiqué aux proches de la victime¹⁹⁰. L'art.305 al.3 CPP précise que pour autant que la victime ait donné son accord, l'autorité de poursuite pénale doit communiquer le nom de ladite victime à un centre de consultation d'aide aux victimes¹⁹¹. Afin de s'assurer que la totalité de ces informations soient effectivement transmise, l'art.305 al.5 CPP en prévoit la consignation dans un procès verbal¹⁹².

Si au terme de l'enquête policière aucune infraction ne peut être admise ou que l'absence de certaines conditions ou de certains faits ne permet pas la continuation de la procédure, le ministère public doit rendre une ordonnance de non-entrée en matière au sens de l'art.310 CPP¹⁹³. Cette ordonnance doit être notifiée par le ministère public auprès des parties, de l'éventuelle victime ainsi que de toute autre personne touchée par une non-entrée en matière. Les personnes à qui l'ordonnance en question est notifiée ont dix jours pour recourir contre une telle décision¹⁹⁴.

En revanche, si au moment du terme de la phase d'investigation policière, le ministère public n'a pas de motif pour rendre une décision de non-entrée en matière, il peut soit émettre une ordonnance pénale¹⁹⁵, soit ouvrir une instruction¹⁹⁶. L'instruction étant la deuxième phase de la procédure préliminaire, cette dernière découle des art.308 ss CPP. Le ministère public va mener à charge et à décharge son instruction afin d'établir les faits et les appréciations juridiques de l'affaire¹⁹⁷. Il revient aussi au ministère public d'administrer toute preuve utile pour fixer les conclusions civiles de la partie plaignante¹⁹⁸.

Lorsque le ministère public estime que son instruction est complète, il la clôture au travers de trois alternatives possibles¹⁹⁹. La première possibilité qui s'offre à lui est de rendre une ordonnance de classement au sens de l'art.319 CPP²⁰⁰. L'affaire doit être classée si aucun soupçon permettant une mise en accusation ne peut être établi ou qu'aucune infraction n'a été commise²⁰¹. L'art.319 al.2 CPP précise que l'infraction peut également être classée de manière exceptionnelle lorsque que l'intérêt d'une victime mineure au moment de l'infraction le requiert et que le classement prévaut sur l'intérêt de l'Etat à poursuivre²⁰². Cette condition au classement facultatif et exceptionnel est cumulative avec le fait que la victime doit consentir au classement de ladite procédure²⁰³. Si la victime est incapable de discernement, il

¹⁸⁸ Art.305 al.2 let.c CPP.

¹⁸⁹ Art.305 al.2 let.d CPP.

¹⁹⁰ Art.305 al.4 CPP.

¹⁹¹ Cette information est également mentionnée à l'art.8 LAVI.

¹⁹² MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.305 CPP, n° 11 ; JOSITSCH, p. 178, n° 463.

¹⁹³ OBERHOLZER, pp. 485 s., n° 1376.

¹⁹⁴ Art.310 al.2 CPP renvoie au surplus aux dispositions concernant le classement, notamment pour ce qui est de la force de la chose jugée ; JEANNERET, KUHN, p. 389, n° 16031.

¹⁹⁵ Est traitée dans le cadre du chapitre des procédures spéciales (point 2.1).

¹⁹⁶ JEANNERET, KUHN, p. 388, n° 16028.

¹⁹⁷ Art.308 CPP ; JEANNERET, KUHN, p. 384, n° 16016 ; DONATSCH, SCHWARZENEGGER, WOHLERS, p. 276.

¹⁹⁸ JEANNERET, KUHN, p. 384, n° 16016.

¹⁹⁹ JEANNERET, KUHN, p. 379, n° 16003.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.319 CPP, n° 20.

²⁰³ Art.319 al.2 let.b CPP ; MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.319 CPP, n° 21.

revient à son représentant légal de donner son consentement pour un tel classement²⁰⁴. Toute ordonnance de classement se doit d'être notifiée aux parties, à la victime ainsi qu'aux autres participants à la procédure touchés par le classement²⁰⁵. Les personnes qui se sont vues notifiées le classement ont alors dix jours pour recourir contre ce dernier au sens de l'art.322 al.2 CPP. Bien que le Code de procédure pénale mentionne le fait qu'une ordonnance de classement équivaut un acquittement²⁰⁶, la force de chose jugée du classement est relative étant donné que la reprise de la procédure est toujours possible²⁰⁷.

La deuxième possibilité pour le ministère public est de rendre une ordonnance pénale²⁰⁸. Sa troisième alternative est de mettre en accusation²⁰⁹. Ainsi, si le ministère public estime que l'instruction a abouti à des soupçons suffisamment concrets et que les conditions pour rendre une ordonnance pénale ne sont pas remplies, un acte d'accusation va être érigé²¹⁰. En plus des informations concernant l'infraction et le prévenu, l'acte d'accusation doit également contenir des données sur le lésé, son statut ainsi que le nom des parties plaignantes, de même que la réquisition de leurs potentielles conclusions civiles²¹¹. Cet acte d'accusation doit être notifié à toutes les personnes concernées au sens de l'art.327 CPP, ce qui comprend notamment la partie plaignante de même que l'éventuelle victime²¹². Un tel acte n'est pas sujet à recours²¹³. Cela se justifie par le fait que l'acte d'accusation a justement pour but d'amener l'affaire devant une autorité neutre et indépendante par rapport au ministère public²¹⁴. En effet, dès que le tribunal reçoit l'acte d'accusation, les compétences passent à ce dernier, faisant du tribunal de première instance la direction de la procédure²¹⁵. De ce fait, le ministère public devient simple partie au procès²¹⁶. Le moment où le tribunal reçoit l'acte d'accusation est également le moment où se termine la procédure préliminaire, faisant commencer par la même occasion la procédure de première instance²¹⁷. Celle-ci est composée de deux phases : la préparation des débats ainsi que la phase des débats proprement dits. Dans la première phase, un délai est fixé aux parties afin qu'elles puissent présenter et motiver leurs réquisitions de preuves²¹⁸.

La phase des débats proprement dits s'effectue au sens d'une procédure accusatoire, étant donné que le tribunal va arbitrer les arguments que les parties invoquent²¹⁹. En principe, la partie plaignante doit comparaître lors des débats, toutefois l'art.338 CPP permet à cette dernière d'être dispensée d'une comparution personnelle. Lors de l'ouverture des débats, les parties peuvent soulever des questions préjudicielles concernant notamment l'acte d'accusation²²⁰. Avant que la procédure probatoire ne soit clôturée, la possibilité de proposer l'administration de nouveaux moyens de preuve doit être offerte aux parties²²¹. S'ensuit alors

²⁰⁴ Art.319 al.2 let.b CPP.

²⁰⁵ Art.321 CPP.

²⁰⁶ Art.320 al.4 CPP.

²⁰⁷ Art.323 CPP ; JEANNERET, KUHN, p. 392, n° 16037.

²⁰⁸ Art.352 ss CPP ; est traitée dans le cadre du chapitre des procédures spéciales (point 2.1).

²⁰⁹ Art.324 ss CPP.

²¹⁰ JEANNERET, KUHN, p. 392, n° 16038 ; SCHMID, JOSITSCH, art.324 CPP, n° 1.

²¹¹ Art.325 CPP ; art.326 let.a CPP ; JEANNERET, KUHN, p. 393, n° 16039.

²¹² JEANNERET, KUHN, p. 393, n° 16041, HEIMGARTNER, NIGGLI, art.327 CPP, n° 6.

²¹³ Art.324 al.2 CPP.

²¹⁴ JEANNERET, KUHN, p. 394, n° 16042 ; HEIMGARTNER, NIGGLI, art.324 CPP, n° 18.

²¹⁵ Art.328 CPP ; art.61 CPP ; PERRIER, VUILLE, p. 207 ; DONATSCH, SCHWARZENEGGER, WOHLERS, p. 285.

²¹⁶ PERRIER, VUILLE, p. 207 ; STEPHENSON, ZALUNARDO-WALSER, art.328 CPP, n° 2.

²¹⁷ JEANNERET, KUHN, p. 396, n° 16050.

²¹⁸ Art.331 al.2 CPP.

²¹⁹ JEANNERET, KUHN, p. 400, n° 16058.

²²⁰ Art.339 al.2 CPP ; HAURI, VENETZ, art.339 CPP, n°s 8 et 12.

²²¹ Art.345 CPP.

les plaidoiries, durant lesquelles les parties présentent au tribunal leurs propositions²²². L'art.347 CPP impose d'offrir la possibilité au prévenu d'être le dernier entendu afin de clôturer la phase des plaidoiries²²³.

Une fois que les débats sont clos, le tribunal rend son jugement²²⁴. Le tribunal est lié par l'état de fait mentionné dans l'acte d'accusation. En revanche il est libre de toute appréciation juridique faite par le ministère public²²⁵. La décision rendue par le tribunal tient compte des preuves admises lors des débats, de même que celles administrées lors de la procédure préliminaire²²⁶.

Lorsque le jugement est rendu et que la victime n'en est pas satisfaite, elle peut agir par le biais des voies de recours. Ce recours est possible pour autant que la décision ne soit pas exceptionnellement prévue comme étant définitive ou non sujette à recours²²⁷. Au sens de l'art.382 CPP, toute partie est habilitée à recourir lorsqu'elle a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision²²⁸. Cela est donc effectivement le cas pour la victime étant donné qu'elle est personnellement atteinte par la décision, lui donnant ainsi un intérêt d'éliminer ledit préjudice par le biais des instances supérieures²²⁹.

1.3 Action civile adhésive

L'action civile adhésive est un objet accessoire du procès pénal prévu aux art.122 à 126 CPP. Il est important de distinguer l'action civile de l'action publique. Alors que l'action publique vise à poursuivre pénalement un acte punissable et condamne l'auteur, l'action civile a pour but de réparer le préjudice découlant de l'infraction²³⁰. Elle permet donc à la partie plaignante de voir sa position grandement renforcée lors du procès pénal²³¹. Du fait que l'infraction génère un préjudice, la partie plaignante a le droit de demander la réparation dudit préjudice soit devant les juridictions civiles, soit devant le juge pénal²³². Ce choix dépend uniquement de la volonté de la partie plaignante²³³. Si la partie plaignante décide d'exercer son action civile devant les autorités pénales, elle le fera au même moment et devant les mêmes juges que son action publique, raison pour laquelle nous parlons d'action adhésive²³⁴. Cette action civile est donc uniquement accessoire en procédure pénale et est liée à l'action publique dont elle dépend²³⁵. De ce fait, l'action civile adhésive ne peut pas persister si l'action publique prend fin²³⁶. L'exercice de l'action civile adhésive nécessite la réalisation de trois conditions.

Premièrement pour ce qui est de la qualité pour agir, seul le lésé qui se constitue partie plaignante peut demander cette action, tout comme ses proches au sens de l'art.122 al.2 CPP²³⁷. Restent réservées les exceptions de l'art.121 CPP qui permettent d'agir

²²² Art.346 CPP.

²²³ JEANNERET, KUHN, p. 403, n° 16069 ; HAURI, VENETZ, art.347 CPP, n° 1.

²²⁴ Art.348 ss CPP.

²²⁵ Art.350 CPP ; JOSITSCH, p. 202, n° 531.

²²⁶ JEANNERET, KUHN, p. 404, n° 16072.

²²⁷ KUHN 2010, p. 22, n° 53.

²²⁸ SCHMID, JOSITSCH, art.382 CPP, n° 1.

²²⁹ KUHN 2010, p. 23, n° 54.

²³⁰ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 552, n° 1612.

²³¹ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.122 CPP, n° 3 ; OBERHOLZER, p. 202, n° 560.

²³² PIQUEREZ, MACALUSO, p. 552, n° 1610.

²³³ JEANNERET, p. 112, n° 34 ; JOSITSCH, p. 76, n° 239.

²³⁴ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 552, n° 1611 ; JOSITSCH, p. 77, n° 240.

²³⁵ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 552, n° 1613 ; OBERHOLZER, pp. 202 s., n°s 560 s.

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.122 CPP, n° 1.

non seulement aux héritiers en cas de décès, mais également aux tiers subrogés aux droits du lésé de par la loi²³⁸.

Deuxièmement, l'action civile doit impérativement être basée sur les mêmes faits que ceux qui ont donné lieu à l'action pénale ; toutefois rien n'empêche la partie plaignante de revendiquer d'autres conclusions, avec des prétentions de diverses natures que celle de l'indemnisation²³⁹.

Troisièmement, la qualité pour défendre revient uniquement au prévenu, soit la personne contre qui ladite procédure pénale est dirigée²⁴⁰. Cette condition a pour corolaire que dans les cas où ce n'est pas l'auteur lui-même qui répond de l'infraction mais un tiers, aucune action civile adhésive ne pourra être intentée contre ledit tiers²⁴¹. La réparation devra donc se faire obligatoirement devant les juridictions civiles. Tel est le cas lorsqu'un fonctionnaire agi pour le compte de l'Etat²⁴².

Pour pouvoir exercer cette action civile adhésive, la partie plaignante doit premièrement déclarer expressément sa volonté au plus tard avant la fin de l'instruction au sens de l'art.118 al.3 CPP²⁴³. Une fois ce délai passé, la déclaration de la partie plaignante n'est plus recevable, ce qui ne l'empêche toutefois pas d'introduire une action devant le juge civil²⁴⁴. C'est au ministère public de rendre la partie plaignante attentive sur son droit²⁴⁵. Cette simple déclaration de volonté engendre la litispendance selon l'art.122 al.3 CPP²⁴⁶. Puis, en vertu de l'art.123 al.2 CPP, la partie plaignante doit chiffrer et motiver ses conclusions civiles jusqu'au moment des plaidoiries²⁴⁷. Pour ce qui est de l'interruption de la prescription civile, une réelle controverse doctrinale est à relever : en effet, pour une partie des auteurs, le moment du chiffrage des conclusions civiles engendrerait l'effet interruptif alors que pour le reste des auteurs, cet effet interruptif va de pair avec la litispendance²⁴⁸. Si l'on admet que l'interruption de la prescription se produit en même temps que la litispendance, cela va dans le sens de la volonté du législateur, qui avait pour objectif de favoriser la partie plaignante en lui permettant un chiffrage tardif par rapport à la litispendance²⁴⁹. Il est vrai qu'il serait contradictoire que la litispendance, qui rend l'action civile pendante, ne permette pas d'interrompre la prescription civile²⁵⁰.

Lors du jugement de l'action civile, seul le Code de procédure pénale s'applique, excluant ainsi toute application potentielle de règles de procédure civile²⁵¹. Cette application des lois de procédure pénale a pour impact un emploi de l'ensemble de ses principes ainsi que de ses

²³⁸ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.122 CPP, n° 2.

²³⁹ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 556, n° 1626 ; MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.122 CPP, n° 4 ; MACALUSO, p. 181.

²⁴⁰ JEANDIN, MATZ, art.122 CPP, n° 12.

²⁴¹ MACALUSO, p. 181.

²⁴² OBERHOLZER, p. 203, n° 561 ; CONVERSEZ, p. 53 ; SJ 2001 I 177 ; Arrêt du Tribunal fédéral n.p. 6P.33/2005 du 16 mai 2005 consid.1.1.1.

²⁴³ MACALUSO, p. 182.

²⁴⁴ JEANNERET, KUHN, p. 168, n° 7028.

²⁴⁵ Art.118 al.4 CPP.

²⁴⁶ MACALUSO, p. 184 ; JOSITSCH, p. 76, n° 239.

²⁴⁷ MACALUSO, p. 184 ; DOLGE, art.123 CPP, n° 2 ; Concernant le délai du chiffrage et de la motivation des conclusions civiles : voir chapitre traitant du projet de modification du CPP (point 4).

²⁴⁸ MACALUSO, pp. 184 s.

²⁴⁹ MACALUSO, p. 185 ; JEANDIN, MATZ, art.122 CPP, n° 34.

²⁵⁰ MACALUSO, p. 185.

²⁵¹ MACALUSO, p. 186.

maximes, à l'image de la maxime d'instruction²⁵². L'art.124 CPP prévoit que le tribunal doit juger les conclusions civiles indépendamment de leur montant et que le prévenu a l'obligation de bénéficier d'un droit d'être entendu sur lesdites conclusions civiles avant la fin des débats de première instance²⁵³. Le juge pénal doit impérativement statuer sur les conclusions civiles lorsqu'un verdict de culpabilité est rendu, mais aussi lorsqu'un acquittement du prévenu est prononcé et que l'état de fait est suffisamment établi²⁵⁴. En revanche, si le prévenu est acquitté mais que l'état de fait n'est pas assez établi, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile²⁵⁵. Ce renvoi au civil a également lieu en cas de classement ou d'ordonnance pénale, ainsi qu'en cas de manque de précision du chiffrage des conclusions de la part de la partie plaignante, de même que si cette dernière ne fournit pas les sûretés requises²⁵⁶.

De plus, l'art.126 al.3 CPP permet au juge pénal, en cas de quantité de travail disproportionnée, de statuer sur le principe mais de renvoyer au juge civil pour l'instruction²⁵⁷. Toutefois, malgré un travail disproportionné, l'art.126 al.4 CPP précise qu'en cas de présence de victime LAVI, le renvoi prévu à l'alinéa trois n'est pas possible. Le tribunal pourra certes scinder la procédure en deux parties afin de traiter premièrement de l'aspect pénal puis dans un second temps des prétentions civiles, cependant un renvoi au juge civil n'est pas admis²⁵⁸. Ceci a pour but de protéger la victime en lui évitant un deuxième procès et toutes les conséquences qui en découlent pour elle²⁵⁹. Néanmoins, la doctrine admet que le juge pénal peut renvoyer la victime devant le juge à titre exceptionnel lorsque les questions civiles s'avèrent être d'une complexité particulière²⁶⁰.

De par la possibilité donnée au lésé de prendre des conclusions civiles dans le cadre pénal, cela lui permet d'avoir une place plus active au sein du système pénal²⁶¹. Cette possibilité lui octroie d'ailleurs des avantages non négligeables²⁶². En effet, un second procès lui est évité et en raison de l'instruction d'office par l'autorité pénale, son apport de preuve se voit simplifié. Une absence de frais est également à souligner, bien que des sûretés peuvent lui être demandées dans des cas exceptionnels²⁶³. De surcroît, l'art.126 al.2 let.b CPP permet à la partie plaignante, lorsqu'elle ne parvient pas à chiffrer ses conclusions, d'être renvoyée vers le juge civil par le juge pénal. De plus, l'art.122 al.4 CPP permet à la partie plaignante de retirer son action civile avant la clôture des débats de première instance sans qu'elle ne soit toutefois privée de faire valoir ses conclusions civiles par le biais de la voie civile²⁶⁴. Le fait de pouvoir joindre l'action civile est également avantageux pour le juge, qui peut donc trancher à la fois des aspects pénaux mais aussi civils, permettant ainsi non seulement un gain de temps, mais empêchant également la survenance de décisions contradictoires²⁶⁵.

²⁵² MACALUSO, p. 186.

²⁵³ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.124 CPP, n° 5 ; DOLGE, art.124 CPP, n°s 1 et 4.

²⁵⁴ Art.126 al.1 let.a CPP et art.126 al.1 let.b CPP ; MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.126 CPP, n° 3.

²⁵⁵ Art.126 al.2 let.d CPP ; PIQUEREZ, MACALUSO, p. 559, n° 1637.

²⁵⁶ Art.126 al.2 let.a à c CPP ; Concernant le renvoi au civil lors d'une ordonnance pénale : voir chapitre traitant du projet de modification du CPP (point 4).

²⁵⁷ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 559, n° 1639 ; DOLGE, art.126 CPP, n° 44.

²⁵⁸ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 560, n° 1640.

²⁵⁹ *Ibid.* ; DOLGE, art.126 CPP, n° 51.

²⁶⁰ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.126 CPP, n° 20.

²⁶¹ JEANDIN, MATZ, art.122 CPP, n° 1.

²⁶² PITTELOU, art.122 ss CPP, n° 270.

²⁶³ Art.125 CPP ; JOSITSCH, p. 77, n° 241.

²⁶⁴ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.122 CPP, n° 14 ; OBERHOLZER, p. 203, n° 563 ; JOSITSCH, p. 77, n° 242.

²⁶⁵ JEANDIN, MATZ, art.122 CPP, n° 3.

Pour ce qui est des potentielles voies de recours en cas d'action civile jointe, il est important de mentionner que le recours au sens étroit du terme n'est pas envisageable contre un prononcé civil²⁶⁶. En effet, sachant que ce sont les décisions concernant le refus d'entrée en matière ou de classement qui sont soumises à l'autorité de recours et qu'au vu de l'art.126 al.2 let.a CPP, ces mêmes décisions impliquent que le juge pénal ne statue pas sur les conclusions civiles afin de les renvoyer devant les juridictions civiles, le recours à proprement dit n'a pas lieu d'être pour l'action civile jointe²⁶⁷. Dès lors, seul l'appel reste concevable²⁶⁸. Toutefois, la possibilité de déposer un appel est controversée si ce dernier se limite à contester le renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile pour ce qui est de ses conclusions civiles²⁶⁹. Cependant son appel est recevable si elle conteste également le jugement pour des aspects pénaux²⁷⁰. Si la partie plaignante fait appel seulement pour les prétentions civiles du jugement, l'art.398 al.5 CPP précise que ledit appel est uniquement recevable si le droit de procédure civile applicable au for le permet²⁷¹. Il en résulte qu'une application du Code de procédure civile²⁷² est nécessaire en cas d'appel portant uniquement sur les prétentions civiles²⁷³.

2. Lors des procédures spéciales

2.1 Ordonnance pénale²⁷⁴

L'ordonnance pénale est régie aux articles 352 à 356 CPP. Elle a pour but de simplifier le mode de jugement²⁷⁵. C'est une proposition de condamnation que le ministère public adresse au prévenu pour autant que les faits soient suffisamment établis et que l'auteur encourt une peine mentionnée à l'art.352 al.1 CPP²⁷⁶. Le ministère public adresse sa proposition de jugement de manière brièvement motivée au prévenu mais également à toute personne pouvant faire opposition²⁷⁷. Le Tribunal fédéral a rendu trois arrêts dans lesquels il permet à la partie plaignante de faire opposition. Dans une première jurisprudence, la qualité pour former opposition est donnée à la partie plaignante si aucune indemnité ne lui est accordée dans le cadre de l'ordonnance pénale²⁷⁸. Dans un deuxième arrêt, le Tribunal fédéral permet également à la partie plaignante de former opposition si cette dernière est uniquement demanderesse au pénal à l'exclusion du domaine civil²⁷⁹. Une troisième jurisprudence donne aussi à la partie plaignante le droit de former opposition en cas de classement partiel implicite inclus dans l'ordonnance pénale²⁸⁰. Cette opposition doit être formée dans les dix jours dès la notification²⁸¹. Le prévenu est alors libre d'accepter ou de refuser l'ordonnance pénale dont il est l'objet²⁸². Si il y a acceptation de la part du prévenu, l'ordonnance pénale entre en force et

²⁶⁶ JEANNERET, p. 144, n° 98.

²⁶⁷ Art.319 al.2 CPP et art.322 al.2 CPP ; JEANNERET, pp. 144 s, n° 98.

²⁶⁸ PITTELOUD, art.122 ss CPP, n° 283.

²⁶⁹ PERRIER DEPEURSINGE, art.126 CPP, p. 167.

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ JEANNERET, p. 147, n° 109.

²⁷² Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC), RS 272.

²⁷³ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.398 CPP, n° 32.

²⁷⁴ Concernant la procédure de l'ordonnance pénale : voir chapitre traitant du projet de modification du CPP (point 4).

²⁷⁵ JEANNERET, KUHN, p. 415, n° 17001 ; DONATSCH, SCHWARZENEGGER, WOHLERS, p. 299.

²⁷⁶ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 583, n°s 1718 ss ; DONATSCH, SCHWARZENEGGER, WOHLERS, p. 299.

²⁷⁷ Art 354 CPP ; JEANNERET, KUHN, p. 421, n° 17019.

²⁷⁸ ATF 139 IV 102 consid.5.2.1, JdT 2014 IV 7 (trad.).

²⁷⁹ ATF 141 IV 231 consid.2.3 ss, JdT 2016 IV 115 (trad.).

²⁸⁰ ATF 138 IV 241 consid.2.6.

²⁸¹ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 585, n° 1728 ; OBERHOLZER, p. 520, n° 1480.

²⁸² JEANNERET, KUHN, p. 415, n° 17002.

obtient le statut de jugement²⁸³. En cas de rejet, il ne doit pas motiver son opposition, contrairement à toutes les autres personnes ayant qualité pour former opposition²⁸⁴. En cas d'opposition, le ministère public doit administrer les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition²⁸⁵. Suite à cette administration des preuves, le ministère public a quatre choix possibles : soit il maintient l'ordonnance pénale, soit il classe la procédure, soit une nouvelle ordonnance pénale est rendue, soit il porte l'accusation devant le tribunal de première instance²⁸⁶. Notons qu'en cas de classement, l'ordonnance de classement est également notifiée à la victime LAVI au sens de l'art.321 CPP, qui ne s'est donc pas forcément constituée partie plaignante²⁸⁷.

Pour ce qui est du sort des prétentions civiles dans le cadre de l'ordonnance pénale, l'art.353 al.2 CPP précise que seules les prétentions civiles de la partie plaignante que le prévenu a reconnues sont mentionnées dans l'ordonnance pénale²⁸⁸. A défaut d'une telle reconnaissance de la part du prévenu, la partie plaignante est donc renvoyée à agir au civil. Cette impossibilité d'amener des conclusions civiles dans le cadre de l'ordonnance pénale en cas de non reconnaissance de la part du prévenu a conduit certains magistrats à conclure que la victime est évincée par cette procédure spéciale²⁸⁹. Le fait que la victime soit dépendante de la volonté du prévenu donne lieu à un déséquilibre²⁹⁰. Par conséquent, il peut arriver que la victime se déplace au tribunal en vain car le prévenu a la possibilité de retirer à tout moment son opposition²⁹¹.

2.2 Procédure simplifiée

La procédure simplifiée est régie aux articles 358 à 362 CPP. La procédure simplifiée a pour particularité d'être une sorte de marchandage judiciaire²⁹². Cette négociation pénale est possible sous réserve d'un certain nombre de conditions. Pour commencer, le prévenu doit avoir reconnu les faits déterminants ainsi que, au moins dans leur principe, les prétentions civiles du lésé²⁹³. De plus, en vertu de l'art.358 al.1 CPP, la demande d'ouverture d'une procédure simplifiée doit nécessairement provenir du prévenu²⁹⁴. Cette procédure simplifiée ne peut être admise que lorsque le ministère public entend requérir une peine privative de liberté de cinq ans maximum²⁹⁵. C'est au ministère public de statuer définitivement quant à l'ouverture de la procédure simplifiée²⁹⁶. Si le ministère public accepte l'exécution d'une telle procédure, il va le notifier au prévenu ainsi qu'à la partie plaignante²⁹⁷. Cette dernière a alors dix jours pour annoncer ses prétentions civiles ainsi que ses indemnités procédurales²⁹⁸. Si la partie plaignante ne le fait pas dans le délai imparti, elle ne pourra plus revendiquer ses

²⁸³ JEANNERET, KUHN, p. 415, n° 17002.

²⁸⁴ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 585, n° 1728.

²⁸⁵ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 585, n° 1729.

²⁸⁶ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 585, n° 1730.

²⁸⁷ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 588, n° 1742.

²⁸⁸ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 584, n° 1726 ; DONATSCH, SCHWARZENEGGER, WOHLERS, p. 302.

²⁸⁹ PASQUIER, p. 9.

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² JEANNERET, KUHN, p. 429, n° 17047 ; OBERHOLZER, p. 525, n° 1495.

²⁹³ Art.358 al.1 CPP ; PIQUEREZ, MACALUSO, p. 546, n° 1589 ; JOSITSCH, p. 214, n° 553.

²⁹⁴ DONATSCH, SCHWARZENEGGER, WOHLERS, p. 310.

²⁹⁵ Art.352 al.2 CPP ; PIQUEREZ, MACALUSO, p. 546, n° 1590 ; DONATSCH, SCHWARZENEGGER, WOHLERS, p. 310.

²⁹⁶ Art.359 al.1 CPP ; PIQUEREZ, MACALUSO, pp. 546 s., n° 1592.

²⁹⁷ Art.359 al.2 CPP.

²⁹⁸ *Ibid.*

prétentions civiles dans le procès pénal et devra donc agir par la voie civile²⁹⁹. Cela ne l'empêchera toutefois pas de participer à la procédure simplifiée sous l'aspect strictement pénal³⁰⁰.

Une fois que le ministère public est entré en matière et que la partie plaignante a fait valoir ses revendications, une phase de négociation a lieu afin d'aboutir à un accord concernant le contenu de l'acte d'accusation au sens de l'art.360 CPP³⁰¹. Cette disposition liste les points sur lesquels les parties doivent s'accorder³⁰². Cela peut être vu comme une sorte de discussion entre trois parties pour définir ce qui va être retenu³⁰³. Lorsque l'acte d'accusation est dressé, ce dernier est notifié aux parties afin qu'elles l'acceptent ou le rejettent dans les dix jours³⁰⁴. Le prévenu doit expressément et formellement accepter ledit acte d'accusation, alors que la partie plaignante est réputée accepter l'acte si elle ne l'a pas rejeté par écrit durant les dix jours³⁰⁵. Il est important de mentionner que ce n'est pas parce que l'acte d'accusation a admis et réglé les prétentions civiles de la partie plaignante que cette dernière ne pourra pas former opposition³⁰⁶.

Si une partie rejette l'acte d'accusation, le ministère public doit engager une procédure préliminaire ordinaire³⁰⁷. En revanche, si l'acte d'accusation est accepté par les parties, le dossier est transmis au tribunal de première instance par le ministère public³⁰⁸. Le tribunal procède alors aux débats afin d'entendre le prévenu et vérifier si ses dires concordent avec le dossier³⁰⁹. Si besoin, le tribunal peut également entendre les autres parties³¹⁰. L'art.362 CPP donne libre appréciation au tribunal. Il revient donc au tribunal d'estimer si la négociation entre le prévenu, le ministère public et la partie plaignante, qui a abouti à l'acte d'accusation, est conforme au droit³¹¹. Si tel est le cas, alors ledit acte d'accusation doit être assimilé à un jugement³¹². En revanche, si le tribunal estime que l'acte d'accusation ne remplit pas les conditions nécessaires pour rendre le jugement en procédure simplifiée, le dossier est alors renvoyé au ministère public³¹³. Dans un pareil cas, le ministère public doit engager une procédure préliminaire ordinaire³¹⁴. Cette procédure ordinaire ne peut en aucun cas prendre en compte les déclarations faites lors de la procédure simplifiée, car elles sont inexploitable au sens de l'art.362 al. 4 CPP³¹⁵. Cela engendre que l'ensemble de la négociation pénale effectuée dans le cadre de la procédure simplifiée a été fait en vain. En effet, étant donné que les pièces relatives à la procédure simplifiée sont retirées du dossier, la victime voit l'accord sur lequel elle avait consenti, ainsi que l'aboutissant du marchandage judiciaire retourner à zéro.

²⁹⁹ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 547, n° 1593.

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 547, n° 1594 ; JOSITSCH, p. 214, n° 555.

³⁰² JEANNERET, KUHN, p. 433, n° 17062.

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ Art.360 al.2 CPP.

³⁰⁵ Art.360 al.3 CPP ; PIQUEREZ, MACALUSO, p. 548, n° 1596 ; OBERHOLZER, p. 526, n° 1497.

³⁰⁶ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 548, n° 1597.

³⁰⁷ Art.360 al.5 CPP ; OBERHOLZER, p. 526, n° 1497.

³⁰⁸ Art.360 al.4 CPP.

³⁰⁹ Art.361 CPP ; PIQUEREZ, MACALUSO, pp. 548 s., n° 1600 ; OBERHOLZER, p. 527, n° 1499.

³¹⁰ Art.361 al.3 CPP.

³¹¹ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 549, n° 1601 ; OBERHOLZER, p. 527, n° 1500.

³¹² Art.362 al.2 CPP.

³¹³ Art.362 al.3 CPP.

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 550, n° 1605 ; OBERHOLZER, p. 528, n° 1503.

2.3 Procédure par défaut

La procédure par défaut est traitée aux articles 366 à 371 CPP. Le système de procédure pénale suisse repose sur le fait que le jugement doit avoir lieu en présence du prévenu. Ce principe découle du droit fondamental de participer personnellement à son propre procès au sens de l'art.6 § 1 CEDH³¹⁶. Toutefois, la procédure par défaut permet une entorse à ce droit fondamental. Il est donc possible que le procès se déroule sans la présence du prévenu pour autant que ce dernier soit absent de manière répétée aux débats et que ses absences répétées soient fautives³¹⁷. De plus, pour qu'une telle procédure soit engagée, il faut que le prévenu ait eu assez d'occasions pour s'exprimer auparavant et que les preuves réunies soient suffisantes pour rendre un jugement en son absence³¹⁸. De surcroît, pour que la procédure par défaut soit admissible, le prévenu doit bénéficier d'une possibilité d'être rejugé de manière contradictoire au travers du relevé du défaut³¹⁹.

En vertu de l'art.367 CPP, les parties et le défenseur sont autorisés à plaider dans le cadre de la procédure par défaut. Au terme de ces plaidoiries, le tribunal peut soit rendre un jugement, soit suspendre la procédure jusqu'à ce que le prévenu comparaisse à la barre³²⁰. Si le tribunal décide de rendre un jugement, ce dernier doit porter tant sur l'action pénale que sur l'action civile³²¹. Le jugement par défaut doit être notifié personnellement au condamné, ce dernier devant être informé de son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours³²². Cette procédure du relevé du défaut est une procédure de recours extraordinaire qui permet au condamné d'être à nouveau jugé par une autorité équivalente avec plein pouvoir de cognition³²³. Si le relevé de défaut est demandé par le condamné, il doit brièvement exposer les raisons de son absence aux débats³²⁴. Le tribunal peut rejeter la demande s'il estime que le condamné n'a pas donné d'excuse valable³²⁵. En revanche, si les conditions pour rendre un nouveau jugement sont réunies, de nouveaux débats sont fixés afin de rendre un nouveau jugement³²⁶. Toutefois, si le condamné fait à nouveau défaut, l'art.369 al.4 CPP dit que le premier jugement rendu par défaut est maintenu³²⁷.

La procédure par défaut est une belle représentation du fait que le procès pénal tourne autour du prévenu, dont il est l'objet. La partie plaignante est effectivement largement mise de côté. Bien qu'elle puisse participer aux débats en cas de procédure par défaut, rien n'assure que le condamné ne fera pas un relevé de défaut, afin de solliciter un nouveau jugement.

³¹⁶ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (Convention européenne des droits de l'homme), RS 0.101 ; JEANNERET, KUHN, p. 439, n° 17084 ; DONATSCH, SCHWARZENEGGER, WOHLERS, p. 325.

³¹⁷ Art.366 al.1 et 2 CPP ; art.366 al.3 CPP ; DONATSCH, SCHWARZENEGGER, WOHLERS, pp. 325 s.

³¹⁸ Art.366 al.4 CPP ; OBERHOLZER, p. 531, n° 1513.

³¹⁹ Art.368 CPP, JEANNERET, KUHN, p. 445, n° 17099 ; PIQUEREZ, MACALUSO, p. 669, n° 2053.

³²⁰ Art.367 al.3 CPP ; PIQUEREZ, MACALUSO, pp. 618 s., n° 1858 ; JOSITSCH, p. 219, n° 563.

³²¹ JEANNERET, KUHN, p. 444, n° 17097.

³²² Art.368 al.1 CPP ; OBERHOLZER, p. 532, n° 1515.

³²³ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 669, n° 2053 s.

³²⁴ Art.368 al.2 CPP ; JOSITSCH, p. 219, n° 565.

³²⁵ Art.368 al.3 CPP.

³²⁶ Art.369 al.1 CPP et Art.370 CPP.

³²⁷ JEANNERET, KUHN, p. 446, n° 17104 ; JOSITSCH, p. 220, n° 567.

3. Liens entre professionnels du droit et victime

3.1. Rapport entre juge pénal et victime

La relation entre le juge pénal et la victime dépend des conditions d'accès de cette dernière au tribunal. Lorsque le ministère public refuse de mener une action publique, que ce soit au travers d'une ordonnance de non-entrée en matière³²⁸ ou d'une ordonnance de classement³²⁹, le lésé peut intenter un recours à l'encontre de l'ordonnance en question³³⁰. D'ailleurs le fait que l'art.321 al.1 CPP mentionne que le ministère public doit également notifier l'ordonnance de classement à la victime fait qu'il n'est pas nécessaire qu'elle se soit constituée partie plaignante pour recourir contre une telle ordonnance³³¹. Cette interprétation large en faveur de la victime doit également se faire lors d'une ordonnance de non-entrée en matière au sens de l'art.310 al.2 CPP.

De plus, en comparaison à l'ancien droit, le recours au Tribunal fédéral est également largement ouvert à la partie plaignante³³². En effet, par le biais de l'art.81 al.1 let.b ch.5 LTF³³³, la qualité pour recourir est donnée à la partie plaignante dès que la décision attaquée peut avoir un impact sur le jugement de ses prétentions civiles³³⁴. Ainsi, l'ensemble des parties plaignantes, lésés ou victimes est autorisé à recourir en matière pénale au Tribunal fédéral, alors que l'ancien droit permettait le recours principalement aux victimes³³⁵. L'accès au juge a donc tendance à se voir élargir pour l'ensemble des parties plaignantes³³⁶. Toutefois, cet élargissement est à tempérer. En effet, au sens de l'art.394 let.b CPP, le recours est impossible contre les décisions en cours d'instruction émanant du ministère public lorsque ce dernier rejette une réquisition de preuve³³⁷. Il faut néanmoins réserver le cas où cette réquisition ne peut pas être formulée devant le tribunal de première instance sans qu'un préjudice juridique en découle³³⁸. Au vu de ce qui précède, il paraît justifié de dire que l'accès au juge pénal s'est à la fois élargi au travers de la procédure pénale suisse mais également rétréci dans d'autres hypothèses³³⁹.

3.2. Rapport entre avocat et victime

L'art.127 al.1 CPP permet à la partie plaignante de se faire assister par un conseil juridique. Toutefois, contrairement à ce qui est prévu pour le prévenu, le conseil juridique pour la partie plaignante ne comprend pas nécessairement le fait d'être représenté par un avocat ou un juriste³⁴⁰. Néanmoins, le droit cantonal peut prévoir un monopole de l'avocat également pour les droits de la défense³⁴¹. De plus, les articles 136 à 138 CPP permettent à la partie plaignante indigente de disposer partiellement ou entièrement de l'assistance judiciaire gratuite³⁴². Pour que l'assistance judiciaire soit accordée, il faut donc que la partie plaignante

³²⁸ Art.310 CPP.

³²⁹ Art.319 ss CPP.

³³⁰ JEANNERET 2013, pp. 566 s.

³³¹ MOREILLON, PAREIN-REYMOND, art.322 CPP, n° 6 ; RIKLIN, art.321 CPP, n° 2.

³³² JEANNERET 2013, p. 567.

³³³ Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF), RS 173.110.

³³⁴ JEANNERET 2013, p. 567.

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ JEANNERET 2013, p. 570.

³³⁷ *Ibid.*

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ Art.127 al. al.5 CPP ; PIQUEREZ, MACALUSO, pp. 284 s., n° 818.

³⁴¹ PIQUEREZ, MACALUSO, pp. 284 s., n° 818.

³⁴² JEANNERET, KUHN, p. 169, n° 7033 ; PIQUEREZ, MACALUSO, p. 291, n° 837.

soit indigente et que ses conclusions civiles ne paraissent pas vouées à l'échec³⁴³. Il en découle que pour bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite, la partie plaignante ne peut pas uniquement soutenir l'action pénale³⁴⁴. La notion d'assistance judiciaire comprend, au sens de l'art.136 al.2 CPP, non seulement l'exonération d'avance des frais et de sûretés ainsi que des frais de procédure, mais également la désignation d'un conseil juridique gratuit lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante le justifie³⁴⁵.

Pour ce qui est de la relation entre l'avocat et la victime LAVI, des paramètres supplémentaires sont à prendre en considération. En effet, en plus d'avoir un client à défendre, l'avocat doit également l'accompagner en le soutenant tout en lui donnant une vision réaliste des potentielles débouchées de la procédure³⁴⁶. L'avocat a donc un rôle informatif non négligeable afin que la victime ne ressente pas une trop grande déception due à une incompréhension du système³⁴⁷.

Le Tribunal fédéral a rendu un arrêt³⁴⁸ sous l'ancienne LAVI afin de préciser le fait que les centres de consultation LAVI ont notamment pour devoir de prendre en charge les frais d'avocat et de procédure si la situation personnelle de la victime l'exige³⁴⁹. Cela découle de l'aide à plus long terme au sens de la LAVI. Toutefois, si l'assistance judiciaire est attribuée à la victime, l'aide juridique à plus long terme ne se justifie pas³⁵⁰. Ainsi, cette aide juridique ne peut être donnée à la victime que si cette dernière ne reçoit pas l'assistance judiciaire³⁵¹. Cette application secondaire découle du principe de subsidiarité³⁵².

Sous le régime de la nouvelle LAVI, l'aide juridique fait toujours partie du catalogue des prestations fournies par les centres de consultation au travers de l'aide à plus long terme³⁵³. Toutefois, l'art.16 LAVI précise les conditions auxquelles cette aide doit être octroyée³⁵⁴. De plus, l'art.30 al.3 LAVI mentionne que la victime qui a bénéficié de l'assistance judiciaire n'est pas tenue de la rembourser même si des améliorations de sa situation financière surviennent par la suite³⁵⁵.

4. Projet de modification du Code de procédure pénale

En décembre 2017, le Conseil fédéral et l'Office fédéral de la justice ont publié un projet de modification du Code de procédure pénale³⁵⁶. Ce dernier a notamment pour but d'améliorer la position de la victime dans la procédure pénale. En effet, il a pour objectif d'optimiser la prise en compte des intérêts de la victime. Cette volonté se constate au travers de différents changements.

³⁴³ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 291, n° 837.

³⁴⁴ JEANNERET, KUHN, p. 169, n° 7033 ; Concernant l'impossibilité pour la partie plaignante de bénéficier de l'assistance judiciaire si elle soutient uniquement l'action pénale : voir chapitre traitant du projet de modification du CPP (point 4).

³⁴⁵ PIQUEREZ, MACALUSO, p. 291, n° 837, RIKLIN, art.136 CPP, n° 3.

³⁴⁶ JACCOTTET TISSOT, p. 184.

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ ATF 131 II 121.

³⁴⁹ JACCOTTET TISSOT, p. 185.

³⁵⁰ *Ibid.*

³⁵¹ JACCOTTET TISSOT, p. 186.

³⁵² CONVERSET Plädoyer, p. 58.

³⁵³ Art.14 LAVI ; JACCOTTET TISSOT, p. 189.

³⁵⁴ JACCOTTET TISSOT, p. 189.

³⁵⁵ JACCOTTET TISSOT, p. 190 ; NIELEN GANGWISCH, p. 213.

³⁵⁶ Avant-projet CPP 2017 et Rapport explicatif 2017.

La procédure de l'ordonnance pénale est la principale modification faite en faveur de la victime. Le Conseil fédéral propose différentes améliorations pour que la situation de la victime soit renforcée. Tout d'abord, le champ d'application de la procédure de l'ordonnance pénale doit être restreint lorsqu'une victime est partie à ladite procédure et qu'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou une peine privative de liberté de plus de quatre mois est envisageable³⁵⁷. Cette limitation du champ d'application se justifie par la nécessité pour une victime de voir l'infraction qu'elle a subie être traitée par un tribunal au travers d'une procédure ordinaire. De ce fait, la victime n'aura pas le sentiment que le système expédie ce qu'elle a vécu par le biais de l'ordonnance pénale³⁵⁸.

De plus, le projet octroie la possibilité au ministère public de statuer sur les prétentions civiles si aucune administration supplémentaire des preuves n'est nécessaire et que le montant litigieux ne dépasse pas 30'000 francs³⁵⁹. Cela a pour conséquence de modifier également le renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile dans le cadre de la procédure de l'action civile adhésive³⁶⁰. En effet, la partie plaignante ne devra plus être renvoyée systématiquement vers le juge civil lorsqu'il y a clôture de la procédure pénale par une ordonnance pénale³⁶¹. Seuls les cas dans lesquels une décision ne pourra pas être prise concernant les conclusions civiles par la voie de la procédure de l'ordonnance pénale renverront la partie plaignante à agir par la voie civile³⁶². Une anticipation concernant le calcul et la motivation de l'action civile est également prévue par le projet³⁶³. Contrairement au droit en vigueur qui permet à la partie plaignante de chiffrer et de motiver ses conclusions civiles jusqu'au moment des plaidoiries, le projet propose que ce terme soit avancé au moment de la clôture de l'instruction³⁶⁴. Cela a pour but d'éviter que le tribunal et la défense prennent connaissance des prétentions civiles ainsi que de leurs justificatifs au moment des débats, car cela a trop souvent pour conséquence que le tribunal se prononce sur le principe de l'action civile et renvoie au juge civil pour le reste³⁶⁵.

Le projet de loi prévoit également une concrétisation de la jurisprudence du Tribunal fédéral quant à la possibilité donnée à la partie plaignante pour s'opposer à une ordonnance pénale³⁶⁶. De ce fait, la partie plaignante pourra former opposition si elle a qualité pour recourir au sens de l'art.382 al.1 CPP³⁶⁷. Toutefois, la partie plaignante ne pourra toujours pas s'opposer contre la sanction prononcée³⁶⁸. Le Conseil fédéral propose que les délais pour former opposition soient échelonnés. Ainsi, hormis les cas où le ministère public remet l'ordonnance pénale en mains propres³⁶⁹, le délai d'opposition est prolongé à 20 jours³⁷⁰.

L'assistance judiciaire est une autre modification en faveur de la victime³⁷¹. En effet, comme déjà mentionné, le droit actuel ne permet pas à la partie plaignante de bénéficier de

³⁵⁷ Art.352 al.1^{bis} Avant-projet CPP 2017.

³⁵⁸ Rapport explicatif 2017, pp. 12 et 37 s.

³⁵⁹ Rapport explicatif 2017, p. 40 ; art.353 al.2 Avant-projet CPP 2017.

³⁶⁰ Rapport explicatif 2017, p. 18.

³⁶¹ Art.126 al.2 let.a Avant-projet CPP 2017.

³⁶² Rapport explicatif 2017, p. 18 ; art.126 al.2 let.a^{bis} Avant-projet CPP 2017.

³⁶³ Art.123 al.2 Avant-projet CPP 2017.

³⁶⁴ Rapport explicatif 2017, pp. 10 et 18.

³⁶⁵ Rapport explicatif 2017, p. 9.

³⁶⁶ Art.354 al.1 let.a^{bis} Avant-projet CPP 2017.

³⁶⁷ Nécessite d'avoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision.

³⁶⁸ Art.354 al.1^{bis} Avant-projet CPP 2017.

³⁶⁹ Dans ce cas, le délai d'opposition reste de 10 jours.

³⁷⁰ Art.354 al.1^{ter} Avant-projet CPP 2017.

³⁷¹ Rapport explicatif 2017, p. 22.

l'assistance judiciaire si elle soutient uniquement l'action pénale³⁷². Toutefois, le projet prévoit que l'assistance judiciaire doit être accordée à la victime si cela est nécessaire pour que sa plainte pénale puisse aboutir³⁷³.

Une autre amélioration au profit de la victime est à relever concernant la clôture de l'instruction. Le projet prévoit que le ministère public mentionne à la victime quel dénouement il souhaite donner à la procédure ainsi que le délai qui est à sa disposition pour se former partie plaignante³⁷⁴. Cette obligation sera uniquement imposée au ministère public si ladite victime n'aura pas expressément renoncé au préalable à se constituer partie plaignante³⁷⁵.

La procédure de consultation de ce projet a pris fin le 14 mars 2018. Conformément au déroulement de la procédure de consultation, divers avis émanant des cantons, de partis politiques ainsi que de différentes associations ont été rendus et communiqués. Toutefois le rapport tenant compte des résultats de la consultation n'a pas encore été publié.

V. Dédommagement de la victime

1. Indemnisation et réparation morale

L'indemnisation et la réparation morale représentent le troisième volet de la LAVI³⁷⁶. Cette aide accordée par l'Etat doit être vue comme une démonstration de solidarité de la part de la collectivité envers ses citoyens affectés par la criminalité³⁷⁷. Cette aide est complémentaire à la protection juridique découlant du droit civil et pénal ainsi que des assurances sociales³⁷⁸. L'indemnisation est traitée par les articles 19 à 21 LAVI. Cette indemnisation consiste en une prise en charge étatique des coûts engendrés par l'infraction³⁷⁹. Au contraire de la responsabilité civile, la LAVI n'a pas pour but de replacer la victime dans la situation qui était la sienne avant que l'infraction ne se produise³⁸⁰. En effet, le législateur fédéral a décidé que la détermination du dommage au vu de l'indemnisation devait comprendre uniquement les dommages occasionnant une diminution effective du patrimoine de la victime³⁸¹.

Au sens de l'art.19 al.1 LAVI, autant la victime que ses proches ont droit à une indemnisation. Cette indemnisation est conditionnée à la limite de revenus mentionnée à l'art.6 al.1 LAVI ainsi qu'au principe de subsidiarité de l'art.4 LAVI. En effet, rappelons que l'indemnité ainsi que la réparation morale sont subsidiaires à tout dédommagement provenant de l'auteur de l'infraction ou d'un autre débiteur³⁸². Le but des aides aux victimes n'est donc pas que l'Etat se substitue à l'auteur de l'infraction ou à toute autre institution endossant la responsabilité des conséquences de l'infraction³⁸³.

³⁷² JEANNERET, KUHN, p. 169, n° 7033.

³⁷³ Art.136 al.1^{bis} Avant-projet CPP 2017.

³⁷⁴ Rapport explicatif 2017, p. 36 ; art.318 al.1^{bis} Avant-projet CPP 2017.

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ FF 2005 6683, p. 6701.

³⁷⁷ *Ibid.*

³⁷⁸ FF 2005 6683, p. 6701.

³⁷⁹ STOFER, p. 216 ; WEISHAAPT, p. 57.

³⁸⁰ FF 2005 6683, p. 6736.

³⁸¹ SCHWAAR, p. 88 ; FF 2005 6683, p. 6736.

³⁸² FF 2005 6683, p. 6701 ; WEISHAAPT, p. 57.

³⁸³ FF 2005 6683, p. 6701.

Etant donné que l'indemnisation vise uniquement la couverture du dommage engendré par l'atteinte ou la mort de la victime, le dommage donnant lieu à l'aide immédiate ou à l'aide à plus long terme ne doit pas être pris en compte³⁸⁴. Toutefois, il est important de délimiter l'indemnisation par rapport à l'aide à long terme, ce qui n'est pas simple en pratique car ils concernent tous deux un dommage au sens de l'art.41 du Code des obligations³⁸⁵. Le Tribunal fédéral a rendu un arrêt dans lequel il tente d'effectuer une telle distinction³⁸⁶. Le critère déterminant émanant de cette jurisprudence provient du fait que les prestations des centres de consultation ont pour objectif de restreindre les conséquences psychiques ou financières de l'infraction, alors que l'indemnisation vise les conséquences qui ne peuvent plus prétendre à une amélioration³⁸⁷.

Pour ce qui est du calcul de l'indemnisation, l'art.20 LAVI précise tout d'abord au travers de son premier alinéa, comme le veut le principe de subsidiarité, que les prestations émanant de tiers à titre de réparation du dommage doivent être déduites du calcul de l'indemnisation³⁸⁸. Cette précision est aussi faite pour la réparation morale³⁸⁹. En revanche contrairement à la réparation morale, le montant de l'indemnisation prend en compte le revenu de la victime ou des proches³⁹⁰. Le plafonnement de l'indemnisation est prévu tout comme la possibilité de verser l'indemnité en plusieurs fois³⁹¹. De plus, sous réserve de la réalisation de deux conditions cumulatives, l'autorité cantonale peut octroyer une provision si la demande lui en est faite³⁹². Ces deux conditions sont d'une part que l'ayant droit doit être dans une urgence pécuniaire et d'autre part l'impossibilité de déterminer rapidement les conséquences de l'infraction³⁹³. La difficulté financière dans laquelle se trouve l'ayant droit doit être une conséquence de l'infraction³⁹⁴.

De son côté, la réparation morale est régie par les articles 22 et 23 LAVI. La réparation morale est la compensation financière par l'Etat de ce que l'infraction a généré³⁹⁵. Elle vise donc le versement d'une somme d'argent à la victime ou à ses proches dans le but d'adoucir la douleur physique ou morale causée par l'infraction³⁹⁶. La réparation morale est un des points essentiels de la révision de la LAVI³⁹⁷. Comme sous l'ancienne LAVI, la réparation morale n'est pas soumise à une limite de revenu de la victime ou de ses proches³⁹⁸. Cette absence de limite se justifie par le fait que l'objectif de la réparation morale est bel et bien de réparer un préjudice immatériel³⁹⁹. De plus, si cette réparation morale était liée au revenu, elle empièterait sur le terrain de l'indemnisation⁴⁰⁰. L'octroi de la réparation morale est conditionné non seulement au droit de la responsabilité civile mais également au fait que

³⁸⁴ Art.19 al.3 LAVI, FF 2005 6683, p. 6736.

³⁸⁵ Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911 (CO), RS 220 ; CONVERSET Plädoyer, p. 54.

³⁸⁶ Arrêt du Tribunal fédéral n.p 1A.169/2001 du 7 février 2002.

³⁸⁷ Arrêt du Tribunal fédéral n.p 1A.169/2001 du 7 février 2002 consid.2.2 ; CONVERSET Plädoyer, p. 55.

³⁸⁸ FF 2005 6683, p. 6737 ; GOMM, art.20 LAVI, n° 1.

³⁸⁹ Art.23 al.3 LAVI ; GOMM, art.23 LAVI, n° 31.

³⁹⁰ Art.20 al.2 LAVI et art.6 LAVI.

³⁹¹ Art.20 al.3 et 4 LAVI ; GOMM, art.20 LAVI, n° 36 s.

³⁹² Art.21 LAVI ; FF 2005 6683, p. 6739.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ FF 2005 6683, p. 6739.

³⁹⁵ STOFER, p. 216.

³⁹⁶ FF 2005 6683, p. 6743.

³⁹⁷ FF 2005 6683, p. 6740.

³⁹⁸ Art.6 al.3 LAVI ; SCHWAAR, p. 90 ; FF 2005 6683, p. 6743 ; GOMM, art.6 LAVI, n° 18.

³⁹⁹ FF 2005 6683, p. 6743 ; GOMM, art.22 LAVI, n° 7.

⁴⁰⁰ FF 2005 6683, p. 6743.

l'atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la victime le justifie⁴⁰¹. La nature de l'infraction ainsi que la culpabilité de l'auteur n'ont aucune conséquence sur l'octroi de la réparation morale⁴⁰². La réparation morale qui peut être octroyée aux proches en cas de décès de la victime va dépendre de l'intensité des liens entre la victime et chacun des proches⁴⁰³. Cette intensité est généralement estimée en fonction des liens de parenté⁴⁰⁴. Si la victime est toujours vivante, les proches peuvent également requérir une réparation morale s'ils sont touchés au moins de la même manière que si ladite victime était décédée⁴⁰⁵. Tel est le cas lorsque la victime a besoin de soins importants ou d'une attention permanente⁴⁰⁶.

Pour ce qui est du calcul de la réparation morale, l'art. 23 LAVI mentionne expressément que la réparation morale est déterminée en fonction de la gravité de l'atteinte. Toutefois, le deuxième alinéa de cette même disposition fixe des maxima que le montant de la réparation ne peut dépasser. Le fait que la réparation morale est plafonnée a pour conséquence que les montants accordés au sens de la LAVI sont souvent inférieurs aux montants qui auraient été versés par l'auteur de l'infraction⁴⁰⁷. Cette constatation est une fois de plus à l'image du principe de subsidiarité⁴⁰⁸.

A l'inverse de l'ancienne LAVI qui prévoyait uniquement une réduction de l'indemnité, l'art.27 LAVI permet une réduction également pour la réparation morale. En effet, l'indemnisation tout comme la réparation morale peuvent être limitées voire exclues si la victime ou les proches ont contribué à causer l'atteinte ou à l'aggraver. Du fait du caractère subsidiaire des prestations LAVI, l'autorité d'indemnisation peut être plus stricte que ne l'est le droit civil⁴⁰⁹. La réparation morale peut également être réduite si son ayant droit est établi à l'étranger et que le coût de la vie y est vraisemblablement inférieur⁴¹⁰. Aucun intérêt ne doit être obtenu sur la base de l'indemnisation ou de la réparation morale au sens de l'art.28 LAVI. Pour ce qui est de la procédure, le droit prévoit que les cantons doivent agir le plus rapidement et simplement possible au vu des circonstances⁴¹¹. De plus, la gratuité de la procédure relative à l'indemnisation et à la réparation morale est prévue par l'art.30 LAVI⁴¹².

Concernant les infractions commises à l'étranger, la victime et ses proches qui remplissent les conditions de l'art.17 LAVI n'ont plus droit à une indemnité ni à une réparation morale, comme le prévoyait l'ancien droit⁴¹³. En revanche, ils peuvent toujours bénéficier des prestations dispensées par les centres de consultation ainsi que des contributions aux frais pour l'aide fournie par des tiers⁴¹⁴.

2. Péremption

La demande d'indemnisation et de réparation morale faite par la victime ou ses proches doit être déposée dans les cinq ans suivant la date de l'infraction ou de la connaissance de

⁴⁰¹ Art.22 al.1 LAVI ; FF 2005 6683, p. 6743.

⁴⁰² FF 2005 6683, p. 6743.

⁴⁰³ *Ibid.*

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ *Ibid.*

⁴⁰⁷ FF 2005 6683, p. 6702.

⁴⁰⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁹ FF 2005 6683, p. 6750.

⁴¹⁰ Art.27 al.3 LAVI ; FF 2005 6683, p. 6750 ; GOMM, art.27 LAVI, n° 19.

⁴¹¹ Art.29 LAVI ; FF 2005 6683, pp. 6751 s.

⁴¹² MADER, NAHMIAS-EHRENZELLER, p. 14.

⁴¹³ Art.3 al.2 LAVI ; art.17 LAVI ; FF 2005 6683, p. 6702.

⁴¹⁴ FF 2005 6683, p. 6702.

l'infraction⁴¹⁵. Ce délai est un délai de péremption, il ne peut donc pas être interrompu⁴¹⁶. Ce délai de péremption a été prolongé lors de la révision de la LAVI, passant ainsi de deux à cinq ans⁴¹⁷. En effet, le délai de deux ans sous l'ancienne LAVI était un des principaux reproches découlant de la phase de consultation auprès des cantons.

De plus, le mineur victime d'une infraction visée par l'art.97 al.2 CP ou d'une tentative d'assassinat alors qu'il avait moins de seize ans peut faire valoir ses droits jusqu'au jour de ses 25 ans au sens de l'art.25 al.2 LAVI⁴¹⁸. Cette modification de prescription suit celles du Code pénal ainsi que du Code pénal militaire⁴¹⁹. Le législateur justifie cette augmentation de délai par le fait que les victimes mineures doivent sortir du rapport de dépendance qui a pu exister avec l'auteur de l'infraction ou de toute autre pression que ce dernier aurait pu exercer sur elles⁴²⁰. Cependant cette disposition ne s'applique pas aux proches de la victime⁴²¹.

Le troisième alinéa de l'article 25 LAVI a pour objectif de favoriser les victimes à faire valoir leurs droits dans la procédure pénale dirigée contre l'auteur⁴²². En effet, si la victime ou ses proches agissent par voie civile adhésive au sein de la procédure pénale et que les délais prévus par l'art.25 al.1 et 2 LAVI ne sont pas échus, ils pourront alors encore introduire leur demande d'indemnisation ou de réparation morale dans l'année suivant le jugement pénal définitif⁴²³. De ce fait, la victime et ses proches sont incités à solliciter d'abord l'auteur de l'infraction⁴²⁴. Par la suite, dès que la procédure pénale est close, il leur restera encore une année pour revendiquer leurs droits à une indemnisation ou à une réparation morale dans le cadre de l'aide aux victimes⁴²⁵.

Ces délais de péremption ne valent que pour la demande d'indemnisation et de réparation morale. Pour ce qui est des prestations émanant des centres de consultations, aucun délai ne doit être respecté⁴²⁶.

VI. Modes amiables de résolution des conflits

Comme déjà abordé, le droit pénal ne paraît pas être le plus à même de satisfaire les prétentions de la victime⁴²⁷. Une réelle reconnaissance du statut de victime, avec la place que celle-ci mérite ne peut donc se faire qu'au travers d'une nouvelle forme de justice, à l'image des modes amiables de résolution des conflits en matière pénale⁴²⁸.

⁴¹⁵ Art.25 LAVI.

⁴¹⁶ FF 2005 6683, p. 6747 ; GOMM, art.25 LAVI, n° 3.

⁴¹⁷ MADER, NAHMIAS-EHRENZELLER, p. 5 ; WEISHAUPT, p. 62.

⁴¹⁸ FF 2005 6683, p. 6748 ; SCHWAAR, p. 94 ; MADER, NAHMIAS-EHRENZELLER, p. 5.

⁴¹⁹ Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM), RS 321.0 ; FF 2005 6683, p. 6748.

⁴²⁰ FF 2005 6683, p. 6748 ; GOMM, art.25 LAVI, n° 16.

⁴²¹ FF 2005 6683, p. 6749.

⁴²² SCHWAAR, p. 95 ; GOMM, art.25 LAVI, n° 17.

⁴²³ SCHWAAR, p. 95 ; NIELEN GANGWISCH, p. 212.

⁴²⁴ FF 2005 6683, p. 6749 ; MADER, NAHMIAS-EHRENZELLER, p. 7.

⁴²⁵ FF 2005 6683, p. 6749.

⁴²⁶ Art.15 al.2 LAVI ; FF 2005 6683, p. 6732.

⁴²⁷ KUHN, p. 78.

⁴²⁸ *Ibid.* ; OBERHOLZER, p. 222, n° 609.

1. Conciliation

La conciliation, tout comme la négociation, est un mode alternatif de justice criminelle⁴²⁹. La conciliation est prévue à l'art.316 CPP ainsi que pour les mineurs à l'art.16 PPMIn⁴³⁰. Pour que la conciliation puisse être intentée, il faut que la procédure pénale soit déjà entamée⁴³¹. Elle vise à confronter l'auteur et la victime d'une infraction afin qu'ils aboutissent à un compromis à l'amiable⁴³². La conciliation intervient de manière facultative lorsqu'une infraction est poursuivie sur plainte⁴³³. En revanche, la conciliation est obligatoire si l'infraction est poursuivie d'office mais que le cas est de faible gravité pour autant qu'elle permette une exemption de peine si le dommage causé est réparé par l'auteur⁴³⁴.

Etant donné que l'intervention d'un tiers a lieu, la conciliation est un mode ternaire de règlement des conflits⁴³⁵. La tierce personne a un pouvoir décisionnel, car elle n'est autre qu'un magistrat conciliateur⁴³⁶. De ce fait, le conciliateur propose des solutions aux parties mais a également la qualité de trancher si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord⁴³⁷. Le fait que le procureur ou le juge endossent le rôle de conciliateur est critiquable, vu leur supériorité hiérarchique face aux parties et l'intérêt qu'ils ont à un aboutissement de la conciliation⁴³⁸. En effet, si la conciliation réussit, la cause ne devra pas être instruite, étant donné que la procédure doit être classée⁴³⁹. En revanche, si la tentative de conciliation échoue, le ministère public doit alors mener l'instruction sans délai⁴⁴⁰.

Le magistrat conciliateur n'est ni spécialement formé à concilier, ni indépendant du système⁴⁴¹. De plus, le fait que la conciliation puisse être imposée à la victime reste relativement critiquable, particulièrement pour les infractions poursuivies sur plainte, étant donné qu'en cas d'absence de la partie plaignante, la plainte est considérée comme retirée⁴⁴². L'ensemble de ces constatations amène certains auteurs à conclure que la conciliation est davantage un instrument permettant de gérer la fluctuation des affaires pénales plutôt qu'un réel mode alternatif de justice⁴⁴³.

2. Négociation

La négociation est une discussion entre l'auteur et la victime de l'infraction dans le but de trouver une solution à l'amiable⁴⁴⁴. Etant donné qu'aucun tiers n'intervient lors de la négociation, cette dernière est un mode binaire de règlement des conflits⁴⁴⁵. De ce fait, la négociation est le modèle le plus simple et le plus répandu⁴⁴⁶. Cependant, si les parties ne

⁴²⁹ PERRIER, p. 88.

⁴³⁰ Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (PPMin), RS 312.1 ; PERRIER, p. 79.

⁴³¹ PERRIER, p. 78.

⁴³² *Ibid.* ; OBERHOLZER, p. 223, n° 611.

⁴³³ JEANNERET, KUHN, p. 387, n° 16023 ; OBERHOLZER, p. 223, n° 611.

⁴³⁴ JEANNERET, KUHN, p. 387, n° 16023.

⁴³⁵ PERRIER, p. 78.

⁴³⁶ *Ibid.*

⁴³⁷ *Ibid.*

⁴³⁸ JEANNERET, KUHN, p. 387, n° 16022.

⁴³⁹ Art.316 al.3 CPP ; OBERHOLZER, p. 223, n° 613.

⁴⁴⁰ Art.316 al.4 CPP ; OBERHOLZER, p. 223, n° 613.

⁴⁴¹ PERRIER, p. 79.

⁴⁴² Art.316 al.1 CPP ; PERRIER, p. 79.

⁴⁴³ KUHN, PERRIER, p. 238.

⁴⁴⁴ PERRIER, p. 71.

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ *Ibid.*

parviennent pas à un accord, elles pourront demander à un tiers de confiance de les assister. La négociation n'est l'objet d'aucune base légale, car elle est extérieure à tout système de justice⁴⁴⁷. Dans le domaine pénal, la négociation peut intervenir à différents stades de la procédure⁴⁴⁸. En effet, la négociation peut avoir lieu avant qu'une plainte ne soit déposée, en amont d'une dénonciation ou concernant le retrait d'une plainte⁴⁴⁹. Toutefois, si l'infraction est poursuivie d'office, la négociation peut uniquement avoir lieu avant que l'information soit portée aux autorités pénales⁴⁵⁰.

Le fait que la négociation soit un mode binaire a pour corollaire qu'aucun contrôle ne peut être fait sur ce qui est dit lors de la négociation⁴⁵¹. Néanmoins, cela permet aux parties de garder réellement le conflit entre leurs mains et de ne pas en être évincées⁴⁵². De surcroît, la négociation permet un réel gain de temps ainsi qu'un déchargement de la justice des cas bagatelle⁴⁵³.

3. Médiation

La médiation est un mode de justice restaurative. Ce type de justice a pour but de mettre l'accent sur le dommage découlant du crime afin de le réparer⁴⁵⁴. Ce n'est donc pas l'acte qui est le centre de cette justice, mais bien le dommage⁴⁵⁵. Les parties concernées par la justice réparatrice sont non seulement la victime et l'auteur, mais également leurs proches ainsi que la société⁴⁵⁶. Ce type de justice introduit des valeurs telles que la reconstruction de la victime, les excuses ou encore le repentir⁴⁵⁷. Le processus de la justice restaurative veut que les parties aient l'occasion de discuter du mal engendré, de ce qui est nécessaire pour le réparer et pour éviter que cela ne se reproduise ainsi que de leurs besoins⁴⁵⁸.

Le programme de justice réparatrice le plus utilisé dans le monde est la médiation⁴⁵⁹. Pour qu'il y ait médiation, il faut qu'un tiers indépendant, neutre et impartial aide les deux parties⁴⁶⁰. Ce tiers est un médiateur qui est complètement distinct des autorités pénales⁴⁶¹. La médiation a pour but de mettre les deux personnes en confiance afin de pouvoir communiquer librement⁴⁶². La médiation se déroule en plusieurs séances, ce qui permet aux parties d'avoir du temps afin d'aboutir à un accord réfléchi⁴⁶³. Souvent, le médiateur rencontre dans un premier temps les parties de manière séparée avant que l'auteur et la victime ne soient confrontés⁴⁶⁴. Au travers de la médiation, les parties vont pouvoir exprimer leur ressenti ainsi que leur vision de l'infraction⁴⁶⁵. Elles vont également pouvoir dire au médiateur quelles sont

⁴⁴⁷ PERRIER, p. 71.

⁴⁴⁸ PERRIER, p. 72.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ PERRIER, p. 73.

⁴⁵¹ PERRIER, p. 74.

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ KUHN, p. 48.

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ PERRIER, p. 44.

⁴⁵⁷ PERRIER, p. 46 ; OBERHOLZER, p. 223, n° 610.

⁴⁵⁸ PERRIER, p. 46.

⁴⁵⁹ PERRIER, p. 56.

⁴⁶⁰ PERRIER, p. 57 ; JOSITSCH, RIESEN-KUPPER, BRUNNER, MURER MIKOLASEK, art.17 PPMIn, n° 9.

⁴⁶¹ PERRIER, p. 57.

⁴⁶² *Ibid.* ; JOSITSCH, RIESEN-KUPPER, BRUNNER, MURER MIKOLASEK, art.17 PPMIn, n° 11.

⁴⁶³ PERRIER, pp. 57 s.

⁴⁶⁴ PERRIER, p. 57.

⁴⁶⁵ PERRIER, pp. 57 s. ; JOSITSCH, RIESEN-KUPPER, BRUNNER, MURER MIKOLASEK, art.17 PPMIn, n° 9.

leurs attentes envers ce processus⁴⁶⁶. Pour finir, les parties proposent des solutions. Etant donné que le médiateur n'a aucun pouvoir décisionnel, la solution finale découle réellement de la volonté des parties⁴⁶⁷.

A l'inverse de la France ou de la Belgique, la médiation pénale en Suisse est uniquement possible pour les délinquants mineurs⁴⁶⁸. Il revient au juge de décider si l'affaire peut être résolue en médiation⁴⁶⁹. Il mandate alors un médiateur auquel il va déléguer le cas⁴⁷⁰. Si un accord aboutit, la procédure pénale du mineur est obligatoirement classée, car la solution découlant de la médiation a force équivalente à un jugement⁴⁷¹. En revanche si les parties ne parviennent pas à un accord, la procédure reprend sans que le médiateur ne transmette les raisons de l'échec de la médiation⁴⁷².

VII. Conclusion

Ce travail a débuté par une question concernant le rôle que le procès pénal accorde à la victime. Au vu de ce qui précède il pourrait paraître justifié de dire que ce rôle est secondaire. Cette réponse est cependant à nuancer étant donné que l'objectif de la justice pénale est de punir son auteur et non de répondre aux besoins de la victime.

Toutefois, bon nombre de protections et de droits sont aménagés en faveur de la victime. L'empathie pour la victime n'a cessé de s'accroître au cours de ces dernières années, amenant le législateur à s'y intéresser de façon grandissante. Cette préoccupation du législateur se reflète au travers de la position donnée à la victime au sein de la procédure pénale ainsi que de la volonté de préserver au mieux ses intérêts, le tout devant être fait de manière à ce que le bon déroulement de la procédure soit maintenu. Il n'est donc pas excessif de dire que toute personne à qui le statut de victime se voit être reconnu est au bénéfice d'une multitude de protections.

La victime a vu ses droits nettement s'améliorer, renforçant par la même occasion sa protection. L'amélioration de la condition de la victime est à relever notamment concernant l'aide aux victimes, qui leur apporte un soutien non négligeable. Ce soutien se manifeste d'une pluralité de manières afin d'être adapté au mieux à la victime. L'étendue des mandats octroyés aux centres de consultation permet une prise en charge et un accompagnement adéquat de la victime afin d'être le plus à même de satisfaire ses besoins émanant de l'infraction qu'elle a subie. L'attribution de droits à la victime au travers de la LAVI exprime l'intention de rééquilibrer ses droits avec ceux de l'auteur.

Quant à la protection de la victime par le Code de procédure pénale, la mention de ses nombreux droits ainsi que le statut particulier que le procès pénal lui concède prouvent la volonté que cette protection perdure une fois la procédure pénale terminée afin qu'une quelconque victimisation secondaire soit évitée. L'action civile adhésive ainsi que ses avantages qui en découlent sont un bel exemple du large panel des droits et des protections accordés à la victime.

⁴⁶⁶ PERRIER, p. 58.

⁴⁶⁷ *Ibid.* ; JOSITSCH, RIESEN-KUPPER, BRUNNER, MURER MIKOLASEK, art.17 PPMIn, n° 7.

⁴⁶⁸ PERRIER, pp. 84 ss ; art.17 PPMIn ; OBERHOLZER, p. 222, n° 609.

⁴⁶⁹ PERRIER, p. 85.

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ PERRIER, pp. 85 s.

⁴⁷² PERRIER, p. 85.

Néanmoins, les procédures spéciales prévues par le CPP amoindrissent cette protection. Concernant l'ordonnance pénale, il est critiquable que la victime soit dans l'impossibilité d'invoquer des prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale si le prévenu ne les reconnaît pas⁴⁷³. Il en va de même pour la procédure simplifiée et la possibilité donnée au tribunal de rendre nul tout marchandage préalablement conclu. Il est également discutable du point de vue de la victime que la procédure par défaut centre son procès sur un prévenu absent et permette à ce dernier de requérir un nouveau jugement. L'ensemble des procédures spécifiques ne peut qu'engendrer un sentiment d'insatisfaction chez la victime, dont le ressenti d'être considérée comme un élément secondaire au procès ne sera qu'amplifié.

Pour ce qui est des modes amiables de règlement des conflits en matière pénale, ces derniers paraissent être une alternative de choix pour que justice soit faite du point de vue de la victime. Toutefois, concernant la conciliation, le fait que le magistrat soit la personne désignée comme étant la plus à même de guider ce processus est regrettable, étant donné la supériorité hiérarchique qui découle de sa fonction. Cela est d'autant plus contestable sachant que ladite conciliation peut être imposée à la victime.

Le fait qu'aucune justice restaurative n'est possible si l'auteur de l'infraction est majeur reste un point très critiquable de notre système pénal. Preuve que cela n'est pas dénué de sens, le projet concernant l'unification du droit de la procédure pénale prévoyait une médiation pénale pour les adultes⁴⁷⁴.

En conclusion, nous pouvons dire que bien que notre système pénal n'ait pas pour but de répondre aux attentes de la victime, le sentiment de frustration généré par un tel système est à tempérer au vu de l'étendue de la panoplie juridique mise en œuvre par le législateur, à l'image de la LAVI.

De ce fait, bien qu'à prime abord le rôle de la victime peut paraître secondaire, au travers de l'ensemble des protections et des droits qui lui sont concédés, la place de cette dernière se renforce, recentrant par la même occasion son rôle au sein du système pénal suisse.

⁴⁷³ Ce reproche est cependant pris en considération par le projet de modification du CPP.

⁴⁷⁴ Art.317 Projet CPP ; FF 2006 1057 p. 1252.